



HAL
open science

Le savoir et la pratique. Un bail de métairie en Vénétie (1581)

Danilo Gasparini, Mathieu Arnoux

► **To cite this version:**

Danilo Gasparini, Mathieu Arnoux. Le savoir et la pratique. Un bail de métairie en Vénétie (1581). Histoire & sociétés rurales, 1995, 4, pp.241-255. hal-03288579

HAL Id: hal-03288579

<https://hal.science/hal-03288579>

Submitted on 14 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE SAVOIR ET LA PRATIQUE

Un bail de métairie en Vénétie au XVI^e siècle

Danilo GASPARINI* et Mathieu ARNOUX**

5

C'EST SEULEMENT EN 1974, lorsque parut le livre de Giorgio Giorgetti, que l'histoire sociale des campagnes italiennes à l'époque moderne et contemporaine a commencé à s'intéresser de manière systématique à l'évolution des contrats agraires¹. Partant de la conviction que, sous leur forme apparemment immobile, les baux constituaient le révélateur de l'histoire sociale et économique du monde rural, cette recherche pionnière dépassait les limites de l'approche juridique traditionnelle pour en proposer une lecture globale, remplaçant ainsi l'évolution des campagnes dans la perspective de leur rapport complexe à la ville. De fait, dans de nombreux cas, en particulier en Italie centrale et septentrionale, les phases de croissance agraire, d'investissement, de commercialisation des produits agricoles et de développement capitaliste des campagnes, sont liées à la diffusion des contrats à parts de fruits. Le phénomène a été particulièrement bien étudié pour la Toscane et l'Émilie-Romagne, au point que, sous sa forme classique, le système social et économique de la métairie s'identifie pleinement à l'exploitation en *mezzadria* de l'Italie centrale.

Dans la Terre ferme vénitienne, des enquêtes récentes ont montré la diffusion de ce type de contrat à partir du milieu du XVI^e siècle² : selon les

* *Fondazione Benetton Studi Ricerche, Piazza Crispi, 8, 31100, TREVISO.*

** *Université Paris-7 Denis Diderot, UFR GHSS, 2, place Jussieu, 75005 PARIS.*

Cet article a été conçu et rédigé en commun par ses deux auteurs. Danilo Gasparini a transcrit le texte et réalisé l'essentiel de la recherche archivistique et bibliographique ; Mathieu Arnoux a assuré la traduction française. Éliane Deschamps-Pria, Pierre Brunet, Ghislain Brunel et Jean-Marie Pesez ont amicalement apporté leur aide au traducteur : qu'ils en soient chaleureusement remerciés.

¹. GIORGETTI, 1974.

². Sur le sujet on se reportera à la recherche collective en cours sous l'égide de la Fondation Benetton de Trévise sur les campagnes trévisanes à l'époque moderne (XV^e-XVI^e siècles), dont ont déjà paru les contributions d'Anna PIZZATI, *Conegliano. Una « quasi città » e il suo territorio nel secolo XVI*, Trévise, 1994, de Mauro PITTERI, *Mestrina. Proprietà, conduzione, colture nella prima metà del secolo XVI*, Trévise, 1994 (voir les comptes rendus parus dans *Histoire et Sociétés Rurales*, 3, 1^{er} semestre 1995, p. 364-366), d'Anna BELLAVITIS, *Noale. Struttura e regime fondiario di una podesteria della prima metà del secolo XVI*, Trévise, 1994, de Maria Teresa TODESCO, *Oderzo e Motta. Paesaggio agrario, proprietà e conduzione di due podesterie nella prima metà del secolo XVI*, Trévise, 1995. On rappellera aussi les livres récents de Salvatore CIRIACONO, *Acque e agricoltura. Venezia, l'Olanda e la bonifica europea in età moderna*, Milan, 1994 (compte rendu dans *Histoire et Sociétés Rurales*, 2, 2^{ème} semestre 1994, p. 235), d'Alessandra ROSSINI, *Le campagne bresciane nel Cinquecento. Territorio, fisco, società*, Milan, 1994 ; de Gigi CORAZZOL, *Fitti e livelli a grano. Un aspetto del credito rurale nel Veneto del '500*, Milan, 1979. Pour la conjoncture démographique,

- 25 secteurs, c'est entre 10 et 20 % des terres patriciennes, citadines ou ecclésiastiques qui sont exploitées ainsi. L'extension de la recherche permettra de dater la progression du colonat partiaire et d'étudier ses rapports avec d'autres éléments de la conjoncture : une forte croissance démographique (surtout dans la seconde moitié du siècle), un mouvement important d'urbanisation, et une hausse de la densité de population dans les campagnes. Il apparaît déjà que l'accroissement de la demande urbaine détermina une commercialisation accrue des produits de l'agriculture, et s'accompagna d'une intégration accrue du travail rural dans le réseau industriel de l'État vénitien, alors en plein développement. Il semble cependant que l'historiographie vénitienne ait quelque peine, encore de nos jours, à dépasser sur ce thème le schématisme traditionnel pour prendre en compte dans sa globalité la dynamique du phénomène. Le plus souvent, elle se contente de le caractériser sous la dénomination générale de « pénétration foncière du patriciat vénitien dans la Terre ferme »³.
- 40 Peu de temps après le livre de Giorgetti, parut l'important essai de Ferruccio Vendramini sur le métayage dans la région de Bellune au XVI^e siècle. Son enquête, portant sur des dizaines de contrats, illustre la diffusion générale de l'institution dans les collines et dans toute l'aire préalpine. Il s'agissait donc d'une contribution importante à une étude historique et géographique de la métairie, encore à venir. Dans ses conclusions, elle rejoignait les remarques d'un agronome bellunais du XVII^e siècle, pour qui le succès de ce mode de faire-valoir s'expliquait par « l'exiguïté de notre terroir [qui] nous contraint à nous faire laborieux, et par l'abondance du fumier procuré par notre nombreux bétail, grâce auquel nous pouvons accroître la production de nos exploitations »⁴. Dans ces conditions, seul l'intéressement du preneur aux profits de l'exploitation et l'utilisation intensive et programmée de la force de travail de la famille permettaient la rentabilisation des terres. De fait, au début de l'époque moderne, le métayage a pu constituer localement un facteur de développement⁵. Cette faveur fut de courte durée : dès la fin du XVII^e siècle, un agronome trévinois déconseillait fortement aux propriétaires de recourir à ce type de faire-valoir, anticipant ainsi la thèse, appelée à un vif succès à la fin du siècle suivant, sur les responsabilités du métayage dans les retards de l'agriculture italienne⁶.

cf. l'ouvrage récent de Giuliano GALLETI, *Bocche e biade. Popolazione e famiglie nelle campagne trevigiane dei secoli XV e XVI*, Trévise, 1994.

³. Sur ce thème, on se reportera avec profit à la synthèse de Gianmaria VARANINI, *Proprietà fondiaria e agricoltura nel Quattrocento e nel primo Cinquecento. Linee di ricerca*, à paraître prochainement dans la *Storia di Venezia* en cours de publication par la Fondation Cini de Venise.

⁴. VENDRAMINI, 1977, qui a étendu récemment sa recherche à la région de Vérone : *Il mondo rurale veneto attraverso i contratti agrari. Il territorio veronese nei secoli IX-XX*, Verona, 1982. Gian Battista BARPO, *Le delizie e i frutti dell'agricoltura e della villa*, Venezia, 1634, p. 227.

⁵. GIORGETTI, 1974, p. 283-310.

⁶. Giacomo AGOSTINETTI, *Cento e dieci ricordi che formano il buon fattor di villa*, Venise, 1717, p. 65 ; sur le débat dans son ensemble, cf. GIORGETTI, 1974, p. 283-310 ; pour la période contemporaine, cf. Lorenzo BELLICINI, « La campagna urbanizzata. Fattorie e case coloniche nell'Italia

60 Le mas de Sacile, dont nous publions le bail, se trouve dans la région de
collines au nord-est de Trévis, fort comparable par ses conditions géo-
morphologiques à la région de Bellune ; situé dans le village de Farró, il
relevait du comté de Valmareno, fief des comtes Brandolini depuis 1436⁷.
65 Avec toutes ses terres, il appartenait à l'abbaye voisine de Follina. À
l'époque du bail, ce monastère de fondation cistercienne avait été donné en
commende au secrétaire d'État du pape Grégoire XIII, le cardinal Tolomeo
Gallio qui, en 1573, en avait confié la desserte aux Camaldules⁸. Depuis les
années 1560, le temporel du monastère était affermé à un certain Giulio
70 Cesare Cucchetto, originaire d'Arona, sur les bords du Lac Majeur, qui
résidait alors à Venise avec son frère Giovanni Battista. La présence de ce
Lombard comme administrateur des biens de la communauté n'a rien de
surprenant. Il est probable que Giulio Cesare Cucchetto était arrivé à Follina
après la nomination comme abbé commendataire de Charles Borromée, qui
gouverna l'abbaye de 1561 à 1572. De fait, il apparaît en 1569 dans les
75 comptes comme fermier du revenu de l'abbaye. Cette situation dura
jusqu'en 1604, date à laquelle son frère Giovanni Battista reçut son congé des
moines camaldules.

La seconde moitié du XVI^e siècle avait vu une forte évolution dans la
gestion des confortables revenus de l'abbaye (3 100 ducats en 1573) :
80 désormais moins soucieuse de la conservation des rentes que de l'augmen-
tation de la rentabilité des fonds, elle s'était décidément adaptée à la
demande du marché. En 1559, les agents du cardinal Carlo Caraffa (abbé de
1558 à 1561) dénoncèrent les baux de tous les tenants de l'abbaye. Le but
était clair : substituer aux contrats livellaires préexistants, de longue durée et
85 qui ne portaient qu'un cens reconnaissant, des contrats à court terme, mieux
adaptés à une gestion du temporel selon la logique du marché. La réaction
fut immédiate. Se constituant en syndicat (*sindacato*), les paysans portèrent
l'affaire devant la justice vénitienne. Il leur fallut attendre jusqu'en 1596 la
sentence confirmant leurs droits séculaires. L'âpreté et la durée du conflit
90 illustrent bien la pression exercée par les patriciens et citoyens vénitiens sur
les biens des communautés religieuses de la Terre ferme. Lors de
l'installation des moines camaldules chargés du service de l'abbaye, en 1573,
une rente de 400 ducats annuels fut créée pour leur entretien. La séparation
de la mense abbatiale et de la mense conventuelle effectuée à cette occasion

centrale e nordorientale », in Piero BEVILACQUA (dir.), *Storia dell'agricoltura italiana in età contemporanea*, vol. I, Venise, 1989, p. 77-130 ; Sergio ANSELMINI, *Mezzadri e mezzadrie nell'Italia centrale*, *ibid.*, t. 2, Venise, 1990, p. 244-259.

⁷. Sur l'histoire du fief, cf. GASPARINI, 1985 ; cf aussi, sur la politique féodale de la république vénitienne, Sergio ZAMPERETTI, *I piccoli principi*, Venise, 1991.

⁸. PASSOLUNGLI, 1984 ; les archives du monastère de Follina se trouvent à l'Archivio di Stato de Trévis, *Corporazioni religiose soppresse* : pour cette recherche, ont été utilisés les documents contenus dans les cartons 1, 2, 13, 19, 21, 32, 46, 47 du fonds. Sur la commende ecclésiastique et ses conséquences sur la gestion des établissements réguliers, cf. la thèse de doctorat récemment soutenue par Anna PIZZATI, *La Commenda ecclesiastica in area veneta dal periodo tridentino al secondo Seicento*, Université de Venise, 1994, à paraître.

95 contraignit à changer le mode d'administration du temporel⁹. C'est dans ce
 contexte que s'inscrit la gestion des frères Cucchetto, dont les objectifs se
 révèlent très rapidement. Leurs efforts se concentrent sur le mas de Sacile :
 dès 1568, Giovanni Battista entre en possession de l'exploitation, rachetant
 100 pour 110 ducats les améliorations apportées au fonds par le tenant. Petit à
 petit, s'y ajoutent d'autres terres voisines ; en 1570, il devient locataire d'un
 grand pré situé en bordure de l'abbaye, qui sera compris dans le bail du mas
 de Sacile en 1581. L'ensemble de l'opération vise incontestablement à
 constituer une exploitation adaptée au marché.

En 1582, les sources fiscales contemporaines permettent d'estimer
 105 l'ensemble de l'exploitation à quelque 12 ha, divisés en 6 pièces. Deux siècles
 plus tard, un plan-terrier de l'abbaye (figure 2), évalue l'ensemble des terres
 à 18 ha environ, en 12 pièces, y compris les édifices. Étant donné le cheptel
 baillé aux preneurs en 1581, il s'agit d'une exploitation bien proportionnée,
 idéale pour l'entretien et le travail d'une famille de métayers. La constitution
 110 de cette exploitation, gérée comme une entreprise, causa des tensions à
 l'intérieur du village de Farró entre les membres de la communauté et les
 métayers, en particulier au sujet de la jouissance des biens communaux,
 réservés à ceux qui accomplissaient les corvées publiques. Les Cucchetto
 passèrent aussi des alliances avec certaines des familles de la notabilité
 115 locale, depuis toujours intéressées à la gestion du patrimoine de l'abbaye :
 les Savoini, les Broleo, les Benaglia – l'un d'entre eux figure comme témoin
 du bail (*l. 7 et 170*). L'administration par les frères Cucchetto du mas de Sacile
 se poursuivit jusqu'en 1606, lorsque les moines, deux ans après la reprise en
 main des revenus de leur mense, rentrèrent en possession du mas lui-même.
 120 À partir de cette date, la communauté consacra à la réparation et à la
 restructuration de la maison et des étables, ainsi qu'à l'entretien des vignes,
 des sommes notables, recourant à divers modes de faire-valoir : en 1784, ils
 en assuraient eux-mêmes l'exploitation avec l'aide d'ouvriers salariés et d'un
 bouvier pour les étables¹⁰.

125 Il n'est pas facile d'estimer la production de l'exploitation : dans sa
 déclaration au fisc vénitien à l'occasion de la *decima* de 1582, Giulio Cesare
 Cucchetto déclare pour ses terres, une fois déduites les semences, une part
 de 4 *staia* de froment, 2 de fèves, 2 de seigle, 4 de sorgho (1 *staio* vaut 1,01 hl)
 et 2 barriques de vin (18 hl environ). Les registres de comptes de l'abbaye
 130 confirment ces données pour la période 1555-1560. Deux siècles plus tard, en
 1784, les revenus déclarés par les religieux sont assez comparables : 4 *calvie*
 de froment (1 *calvia* = 1/8^e de *staio*), 1 de seigle, 4 *staia* de maïs, 2 de sorgho

⁹. Il fallut accomplir l'opération inverse au cours du XVIII^e siècle, lorsque l'abbaye fut agrégée à la communauté camaldule vénitienne de *San Michele in Isola* : on réunit alors tous les biens des deux établissements, et une pension annuelle de 700 écus y fut prélevée pour l'abbé commendataire de Follina.

¹⁰. De manière significative, c'est la seule des propriétés de l'abbaye dont il soit possible de suivre la gestion et les tenants jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. On peut ainsi mesurer l'effort constant d'entretien du fonds et des bâtiments tant de la part des métayers que de celle des religieux.

rouge, 5 de châtaignes, 21 *conzi* de vin (19 hl), ainsi que des quantités non précisées de bois, pommes, haricots, foin.

135 L'investissement représenté par le travail des métayers n'est pas quantifié dans les comptes, mais apparaît régulièrement dans les sources. Le bail de 1581, qui précise avec une minutie presque maniaque le travail exigé des preneurs, en donne une bonne description. Par rapport aux très nombreux
140 contrats contenus dans les archives trévisanes, il s'agit d'un texte extrêmement original par sa division en 53 articles et sa complexité de détail. Le XVI^e siècle a vu les contrats agraires se préciser et se détailler : le bail passé par les frères Cucchetto représente donc, malgré son caractère exceptionnel, une confirmation de cette tendance.

145 Il se prête à diverses lectures. L'impression la plus évidente est que le texte, dans son ensemble, se réfère à des modèles d'exploitation bien précis, peut-être d'origine lombarde. Une lecture attentive révèle d'ailleurs, sous les clauses minutieuses et les formules stéréotypées, une culture agronomique de premier ordre, dont les références sont à chercher dans la tradition prestigieuse de la région de Brescia, illustrée par les œuvres de Camillo
150 Tarello et d'Agostino Gallo. Il suffit d'ailleurs de citer la première des *Journées de l'agriculture et des plaisirs des villas* de celui-ci pour y trouver, au détour d'un dialogue, une justification de la démarche choisie par les frères Cucchetto :

« Vincenzo — *Quels chapitres entendez-vous établir avec les métayers ?*

155 Giovan Battista — *On doit principalement les obliger à labourer, sarcler et désherber les champs, puis leur donner ce qu'il faut de belle semence pour leurs capacités, et aussi les obliger à travailler régulièrement aux vignes, aux arbres, aux prés et à toutes autres choses, selon besoin, spécifiant de chapitre en chapitre ce qu'ils doivent faire, de quelle manière, quand et combien de fois par an, de manière qu'ils sachent parfaitement ce qu'ils ont à faire¹¹.* »
160

Nombreuses sont d'ailleurs les correspondances entre les articles du bail et les préceptes des agronomes, mais il ne s'agit jamais d'une pure application. Un exemple suffira pour s'en convaincre, consacré aux vignes. Pour Gallo, « on récolte de meilleurs vins quand on travaille ses vignes à la
165 bêche plusieurs fois dans l'année que quand on se contente de les engraisser avec du fumier ». Pour sa part, Tarello recommande une troisième façon, peu avant la floraison, en mai-juin : « on doit bêcher les vignes trois fois, une première après l'équinoxe de printemps, qui est le onze mars, la deuxième avant qu'elles fleurissent, et jamais quand elles sont fleuries, et la troisième
170 quand le raisin commence à devenir noir ». Traversant les campagnes padouanes, vicentines et véronaises en mai 1567, le même Tarello s'étonne de ne voir personne travailler les vignes, « chose scandaleuse autant que ruineuse ». Les deux façons sont donc un usage vénète, que Cucchetto

¹¹. GALLO, 1564, chap. 1 : « Vincenzo : *Quai capitoli intendete voi che si facciano co i massari ?* Giovan Battista : *Principalmente si deono obligarli ad arare, erpicare et nettar benissimo i campi, et poi darli quella quantità di belle semenze, che conviene alla lor possanza, et che oprino ancor di tempo in tempo le cose necessarie alle viti, à gli arbori, à i prati et alle altre cose, secondo il lor bisogno. Specificando sempre di capitolo in capitolo ciò che debbono fare et à che modo, et à che tempo, et quante volte all'anno, accioche più chiaramente sappiano quello che hanno à fare.* »

175 reprend pour ses métayers (*art. 11*) : « [les vignes] qui ne seront pas fumées, ils devront les bêcher deux fois dans l'année, voire, si c'est mieux et plus commode, les labourer. Les deux fois s'entendent une fois en juillet, août et septembre, et l'autre en février, mars et avril¹². »

180 Le modèle suivi par le texte, conforme aux théories de Gallo, se caractérise par une production spécialisée adaptée à une demande urbaine importante et diversifiée : le mas de Sacile s'organise ainsi autour de deux activités complémentaires, la viticulture et la production laitière, bien adaptées aux conditions locales – une région de collines en piémont des riches alpages de Feltre et de Bellune –, et visant les marchés voisins de Trévisé et Venise. Les articles consacrés au travail de la vigne, à l'utilisation du fumier caprin, à la sélection des cépages, au soin des hautains, au calendrier des façons, à l'entretien de la cave, de la vaisselle vinaire et du vin témoignent d'une attention particulière et d'une minutieuse organisation des travaux. Parallèlement, les clauses relatives au paiement des dettes initiales imposées aux métayers confirment la volonté d'accaparer toute la récolte pour en assurer la commercialisation.

190 Le cheptel baillé aux métayers est important : dix vaches à lait, quatre de trait et une paire de bœufs (*art. 27, 31 et 44*). Il est destiné à la production de beurre et de fromage, plutôt que de viande : aussitôt sevrés, les veaux étaient vendus, car leur élevage aurait été trop onéreux. En outre, comme le précise le bail, leur stabulation permettait de produire le fumier, destiné à l'exploitation (*art. 27*). Il fallait donc, pour assurer l'alimentation du bétail durant l'hiver, une certaine superficie de prés, que les métayers devaient régulièrement engraisser avec les boues ramassées le long des chemins (*art. 20 et 21*). Face à ces deux productions, les céréales paraissent marginales, malgré leur quantité : semées et récoltées entre les files de vignes, sur les talus et les terrasses, elles assuraient la subsistance des métayers. Il était d'ailleurs interdit au patron de les saisir pour obtenir le paiement des dettes des preneurs (*art. 34*).

205 Les améliorations à apporter au fonds durant les cinq années du bail requièrent de la part des métayers un investissement laborieux considérable. Plusieurs ajouts faits aux articles montrent bien qu'ils avaient pleine conscience de devoir faire un travail dont ils ne retireraient aucun bénéfice. La rédaction finale, précisant la procédure d'arbitrage en cas de litige au terme du bail (*art. 9*), témoigne de l'attitude active des métayers dans le rapport contractuel. L'aptitude à la contradiction démontrée par Lorenzo

¹². GALLO, 1564, p. 13 : *Migliore vini raccolgono coloro che, zappando ben le viti più volte all'anno, che non fanno quegli altri, che in cambio di zapparle, l'ingrassano col letame* ; Tarello (éd. Berengo), 1975, p. 108 : *Zappare si dee tre volte la vigna [...] La prima si faccia dall'equinottio della Primavera, il qual è a dì undeci di marzo. La seconda innanzi che fioriscano, e non mai quando sono fiorite [...] La terza quando l'uva comincia a diventar nera* ; sur la signification de l'œuvre de Gallo, cf. PONI, 1989 ; sur l'agronomie italienne, on se reportera à la magistrale synthèse de Mauro AMBROSOLI, 1992 ; sur les agronomes vénitiens, cf. P. LANARO SARTORI, « Gli scrittori veneti d'agraria del Cinquecento e del primo Seicento tra realtà e utopia », in A. TAGLIAFERRI (dir.), *Venezia e la Terraferma attraverso le relazioni dei rettori*, Milano, 1981, p. 273 sq.

d'Antoniazzo face à ses patrons est d'ailleurs une qualité louée par Agostino Gallo :

215 « Si l'on veut savoir si le métayer pourra tenir ce qu'il promet, qu'on fasse attention, durant la lecture des chapitres, s'il y contredit ou non, en particulier sur les points les plus importants. Car en y contredisant, il montre qu'il ne veut promettre que ce qu'il pense pouvoir faire, mais s'il s'engage sans faire aucune difficulté, on peut croire que son intention profonde est de faire peu, ou rien¹³. »

220 Certaines normes, moralisantes ou répressives, témoignent d'un projet de contrôle social de la société paysanne, typique d'une culture urbaine hostile aux rustres. L'obligation de résidence et l'interdiction de travailler au-dehors de l'exploitation visent à assurer toutes les chances de succès aux améliorations programmées. Ce n'est pas seulement par paternalisme que Giulio Cesare Cucchetto renonce aux *onoranze*, ces cadeaux coutumiers exigés des preneurs, et s'engage lui-même à offrir pour Noël une paire de chaussures à Lorenzo. Ici encore, il suit les recommandations d'Agostino Gallo, qui recommande de ne pas exiger trop de cadeaux (*ragaglie*) et d'user d'*amorevolezza* à l'égard du métayer, « car pour gagner un ducat de cadeaux, tu risques d'en perdre vingt-cinq ou cinquante de revenus »¹⁴.

230 Il faudrait consacrer une recherche particulière aux générations de métayers qui se succédèrent au mas de Sacile, et en firent, par leur travail et les améliorations qu'ils apportèrent au fonds, « *la piu bella riva che mai vi fosse* », au dire d'un mémoire de la fin du XVIII^e siècle. Ils illustrent le processus déjà souligné par Carlo Poni pour l'Italie centrale : « La propriété foncière ne se contente pas de choix stratégiques de fonds, relatifs à l'organisation productive de l'espace. Cas par cas, elle choisit ou exclut les familles, les introduit dans le processus productif ou les en exclut. De ce point de vue, les familles de métayers sont le produit d'un processus séculaire de distinction, de promotion, d'exclusion »¹⁵. L'inventaire final, qui, de manière quasi obsessionnelle, compte pièce après pièce, portes et fenêtres, serrures, gonds et charnières, porte lui aussi témoignage sur un modèle culturel où maison (portes, meubles, toits), outils et lieux de travail sont l'objet d'une extrême attention. Par le soin même qui est mis à les décrire, comme par le cadre qu'ils constituent, ils permettent d'approcher au plus près de la vie matérielle des métayers, et de constater aussi la volonté des patrons de leur procurer un confort et une qualité de logement en rapport avec leur statut d'élite paysanne.

245 Le bail du mas de Sacile pourrait se prêter à d'autres lectures, soit en poursuivant dans les directions à peine esquissées par les lignes qui précèdent, soit en le confrontant à d'autres sources, hors de sa région, ou même
250 hors de son temps. Exceptionnel par sa forme encyclopédique et par son

¹³. GALLO, 1564, p. 14 : *A conoscer poi se un massaro ha da mantener quello che promette, osservi il patrone nel leggerli i capitoli s'egli contradice o no, massimamente à i più importanti; percioche si come contradicendo mostra che non vuol promettendo se non quel tanto ch'ei pensa di fare, con effetto : così promettendo di un'in uno senza difficoltà è da credere, ch'egli hà nel cuore di volerne far poco o niente.*

¹⁴. *Ibid.* : *Per guadagnare regalie per un sol ducato ne perderanno vinticinque et forse cinquanta d'entrata.*

¹⁵. PONI, 1982, p. 341-344.

souci du détail, il jette, par lui-même, une lumière vive sur des techniques, des modes de gestion et des rapports de force généralement dissimulés sous le formulaire et l'imprécision des actes écrits. Il n'est guère facile d'expliquer pourquoi cet acte atypique a vu le jour. On peut penser que son isolement est dû à l'échec partiel de l'entreprise de modernisation qui l'avait suscité. Cette hypothèse ne lui retire rien de son intérêt. Produit d'une situation unique et apparemment jamais renouvelée, il en éclaire bien des aspects, et témoigne, mieux que beaucoup d'autres, aussi bien sur la situation de coopération contrainte imposée aux métayers que sur la pédagogie autoritaire de certains propriétaires éclairés. Du dialogue des parties est sorti un texte tendu par la perspective de litiges prévisibles, et peut-être inévitables, et nourri par la fréquentation des agronomes. Ce lien, souvent dissimulé, entre savoir et pratique en fait un document extrêmement révélateur d'une histoire de l'innovation dans les sociétés rurales.

24.

1581.

Bail du mas de Sacile par les frères Cucchetti à Lorenzo d'Antoniazio

270

Source : Trévis, *Archivio di Stato, Notarile 1. Adamo De Fabris, IV. Prothocolum*, f° 8v°-20r°, vendredi 31 mars 1581.

Bibliographie :

- 275 AMBROSOLI, Mauro, *Scienziati, contadini e proprietari. Botanica e agricoltura nell'Europa occidentale, 1350-1850*, Turin, 1992.
- CORAZZOL, Gigi, *Fitti e livelli a grano. Un aspetto del credito rurale nel Veneto del '500*, Milano, 1979.
- 280 GALLO, Agostino, *Le dieci giornate della vera agricoltura e piaceri della villa*, Brescia 1564 [repr. : Bologne, 1978, à partir de l'éd. Venise, 1569].
- GASPARINI, Danilo, « Signori e contadini nella contea di Valmareno (secoli XVI-XVIII) », in Gaetano COZZI (dir.), *Stato, Società e Giustizia nella Repubblica Veneta (sec. XV-XVIII)*, Rome, 1985, p. 133-190.
- 285 GAULIN, Jean-Louis, et GRIECO, Allen J., *Dalla vite al vino, fonti e problemi della vitivinicoltura italiana medievale*, Bologne, 1994.
- GIORGETTI, Giorgio, *Contadini e proprietari nell'Italia moderna. Rapporti di produzione e contratti agrari dal secolo XVI a oggi*, Turin, 1974.
- PASSOLUNGI, Pierangelo, *S. Maria di Follina. Monastero cistercense*, Trévis, 1984.
- 290 PIZZATI, Anna, *Conegliano. Una « quasi città » e il suo territorio nel secolo XVI*, Trévis, 1994.
- PONI, Carlo, *Fossi e cavedagne benedicon le campagne. Studi di storia rurale*, Bologne, 1982 ;
- , « Struttura, strategie e ambiguità delle Giornate : Agostino Gallo fra l'agricoltura e la villa », *Intersezioni*, t. IX, n. 1, avril 1989, p. 5-39.
- 295 TARELLO, Camillo, *Ricordo d'agricoltura*, éd. Marino Berengo, Turin, 1975.

VENDRAMINI, Ferruccio, *La mezzadria bellunese nel secondo cinquecento*, Belluno, 1977.

***Amittadanza del maso de Farò delli signori Cuchetti
con Lorenzo d'Antoniazzo da Visnà***

300

NEL NOME DEL SOMMO ET ONNIPOTENTE IDDIO l'anno della natività del Salvatore nostro Gesù Cristo 1581 inditione IX venerdì l'ultimo di marzo. In la Follina di Val di Marino in casa dell'infrascritto signor Giulio Cesare Cuchetto. Alla presenza di messer Andrea Saio de Fabri da Falzedo di Collalto, habitanti in detto loco della Follina, et di messer Giovanni Antonio, figliuolo di messer Giovanni Maria Benaia, del medesimo loco, testimonij a ciò chiamati, pregati et havuti.

305

Dove il signor Giulio Cesare Cuchetto da Ronna¹⁶, Castello presso el Laco Maggiore del Milanese, cittadino di Venetia¹⁷ et habitante all'ora in detto loco della Follina¹⁸, facendo tanto per nome suo proprio quanto per nome anco del signor Giovan Battista, suo fratello, habitante all'ora in Venetia, per il quale di rato promise ne' suoi proprii beni et per gli loro eredi ; di sua propria tenuta et corporale possessione dete et concesse alla dritta mittà, per anni cinque prossimi susseguenti, quali haves-sero ad haver principio nel seguente giorno di sabbato, il primo d'aprile del medesimo anno 1581, a Lorenzo d'Antoniazzo da Visnà¹⁹ della predetta valle, ivi presente, insieme con Antonio, suo figliuol maggiore, parimente presente et accettanti per si et per gli altri suoi figliuoli et fratelli et heredi per detti cinque anni, tutto il suo maso di Farò, in loco detto in Sacile²⁰, insieme con tutte le case et stalle da coppi et da paglia che sono in detto maso ; insieme ancora con altri pezzi di terra contigui a detto maso et posti in detto loco di Farò, cioè quelle che sono drieto le case degli eredi di Vettorello de Sacil, de Farò, et una in loco detto *Fossa da l'acqua* ; un altro pezzo di terra prativo et piantato di nuovo parte et parte di vecchio, in loco detto *Prà de sora*, con altri pezzetti di terra adherenti acquistati da sua signoria dalli fratelli Calderari da Farò et da Donà Pilato, de Col²¹, con il campo grande nella campagna de Farò, insieme con le terre et casetta da paglia acquistata da sua signoria dalli pre detti fratelli Calderari, et anco con un altro pezzetto di terra acquistato da lei dall'eccelente dottore il signore Giacomo Cesana, da Saravalle²², et un altro da messer Andrea de Fabri, testimonio di sopra nominato, poste tutte nel regolato²³ di Farò predetto, tra di loro confini, con tutte quelle ragioni et dependentie che per qual si voglia modo, via et ragione, ad esso maso et terre s'appertengono. Insieme anco con il prado di sua signoria posto in la Follina, di sopra dalla chiesa, nel regolato di Marin²⁴, tra suoi confini, con sue ragioni et pertinentie.

310

315

320

325

330

¹⁶. Arona, province de Côme.

¹⁷. Les *cittadini* vénitiens, tout en étant exclus du pouvoir, jouissaient de privilèges marchands importants ; leur groupe comprenait les résidents étrangers d'un certain niveau, marchands ou entrepreneurs, comme Gulio Cesare Cuchetto, à la fois agronome et marchand ; cf. Anna BELLAVITIS, « *Per cittadini metterete...* La stratificazione della società veneziana cinquecentesca tra norma giuridica e riconoscimento sociale », *Quaderni Storici*, 89, p. 359-383.

¹⁸. Follina, prov. de Trévis.

¹⁹. Visnà, com. de Miane, prov. de Trévis.

²⁰. Sacile, à Farró, com. de Follina, prov. de Trévis. Le mot *maso*, dérivant du latin *mansus*, désigne à la fois l'exploitation, la tenure et l'habitation des tenants ; le provençal *mas*, identique dans son étymologie et ses diverses significations, en offre la meilleure traduction.

²¹. Col, com. de Follina, prov. de Trévis.

²². Serravalle, aujourd'hui Vittorio Veneto, prov. de Trévis.

²³. Le *regolato* désigne un village et la communauté de ses habitants ; la *regola* est aussi l'assemblée des chefs de famille, les *regolieri*, soumis aux corvées et usagers des biens communaux.

²⁴. Maren, com. de Follina, prov. de Trévis.

Quali tutte terre ad esso Lorenzo accettante da sua signoria debbano esser consignate al principio di detti anni cinque, et dal medesimo anco riconosciute a fiene ed effetto che essi padre et figliuolo et loro eredi possano poi di quelle tutte et
335 ciasche-dune, et delle ragioni ad esse aspettanti, per tutto il detto tempo haverne la debita custodia et governo adempiendo ed osservando , in tutto et per tutto, et in ciascheduna loro parte tutti li sottoscritti capitoli et conditioni. De' quali esse ambe parti ne debbano tenir presso di se una copia per uno, per potergli in ogni tempo vedere et intendere et sapere quanto sono per quelli obbligati di fare et osservare
340 insieme, secondo le conventioni et accordi per loro confirmati et contenuti in quelli et questo anco per rimuovere et levar via ogni et qualunque difficultà che potesse occorrere et vivere et conservare insieme sempre buona et santa pace et amore mediante sempre l'aiuto del Signor Iddio. Et primo.

1. Consegnò sua signoria ad essi Lorenzo et Antonio alla dritta mettà per detto tempo accettante per stanza d'esso colono et di tutta la sua famiglia et animali (de' quali di sotto si dirà) la casa grande da coppi in detto maso con tutte le stanze ch'in lei si contengono, eccettuando però una camara in solaro, quella cioè dove è solita stantiar sua signoria quando si riduce per qualche giorno ad'habitar ivi, la quale debbi restar sempre ad'uso et servizio et commodo di sua signoria ; eccettuata anco
350 la caneva ch'è in detta casa, la quale parimenti rimanga sempre ad'uso di sua signoria insieme con parteanco della stalla grande coperta da paglia contenuta nel sedime²⁵ di detto maso, ovvero una delle altre stalle del predetto sedime, in loco d'essa parte di stalla grande in elettione sempre di sua signoria et questa per uso et commodo di sua signoria per poterne tenir drento li suoi brenti. Insieme poi con
355 tutte l'altre stalle et parte di caneva che sono in esso sedime et maso, le quali tutte (eccettuate come s'è detto) siano sempre, in detto tempo ad uso et commodo d'essi coloni et delli loro animali et mobili di qualunque sorte. Nelle qual stanze et sedime essi coloni con tutto'l restante di sua famiglia siano tenuti andar ad habitare continuamente per tutti li detti cinqu'anni et al principio di quelli ivi condurre et portare seco tutte le loro masseritie di casa et instrumenti d'ogni sorte pertinenti alla
360 agricoltura che si ritrovavano havere. Con conditione che se non havranno tutte quelle cose che li farano bisogno debbano quanto prima provedersene a tutto suo potere.

Con questo però, che di tutte esse case et stalle se ne debba far un'inventario al principio che essi coloni andaranno in quelle ad'habitare, inventariando tutto quello che in esse si contiene et parerà a sua signoria. Con patto espresso che, al fine poi d'essi cinqu'anni, essi coloni, o loro eredi, a sua signoria o suoi eredi debbano restituire et riconsegnare esse case et stalle et stanze con tutte le cose che in quelle saranno inventariate et ad'essi consignate in quell'istesso essere et termine che elle
370 ad'essi seranno consignate. Dovendosi anco di esso inventario tenirne una coppia per parte. Con espresa dichiarazione che s'a quel tempo mancherà o sarà deteriorata alcuna di quelle cose che si conteniranno in esso inventario, o picciola o grande ch'ella serà, siano tenuti essi all'hora essi coloni o loro eredi quelle o quella ritrovare o pagare a sua signoria o suoi eredi come meglio a lei parerà et sarà più di
375 ragione.

2. Che detti coloni et suoi eredi siano tenuti et obligati dare et effettivamente consignare di tempo in tempo ogn'anno, a sua signoria o a suoi eredi, la dritta et giusta mittà di tutte et ciaschedune sorti di biave grosse et minute, ben nette et secche et governate, di legumi, di rave e ravizze, e di qual si voglia altra sorte di

²⁵ . le mot *sedime* désigne dans son ensemble la partie habitée (le *siège*) et le chef-lieu de l'exploitation.

380 frutti, buoni o cattivi, maturi o non maturi, raccolti in terra o di sopra gli arbori, delle
noci, delle castagne e d'ogn'altra cosa che, d'anno in anno e di stagione in stagione, si
coglieranno et caveranno di detto maso, campi, pradi, rive et ceali²⁶ contenuti nella
presente amitadanza.

385 Con questo che tutti li feni et arzive²⁷ et altre herbe delli luoghi di Farò et del
sudetto Prado della Follina siano tutti di essi coloni condotti et ben governati per
loro su li fenili del detto maso ad'uso et pasto delli animali che ivi per servizio delli
detti terreni teniranno alla mittà con sua signoria (come di sotto al suo loco si dirà).

390 Riserbandosi però che'l pascolo del sudetto Prado della Follina sia goduto in
com-mune da gli animali di sua signoria e d'essi coloni. Con decchiaratione che,
quando sua signoria o suoi eredi et commessi in detti cinq'anni andaranno al detto
loco di Farò, essi coloni siano tenuti dar del feno a mangiare alli loro cavalli per quel
poco tempo che ivi staranno. Con espressa decchiaratione che essi coloni debbano
ogn'anno a tempi consueti pagare et effettivamente dare et consignare a sua signoria
395 botte di vino del detto maso, da essere detratta di quella mettà di vino che toccherà
ad'essi coloni.

3. Che siano di più obligati ancora essi coloni et loro eredi in detto tempo dare et
effettualmente consignare a sua signoria o suoi eredi o intervenienti la dritta mettà di
tutte le legne da fuoco che di tempo in tempo faranno in detti luoghi (eccettuate le
400 venceie o fassine di viti, che faranno nel cerpire, et le radici di que' boschetti o
barucci e ciese che essi coloni desfaranno et caveranno per detti terreni nel nettarli
per ridurgli ad'agricoltura o prati come occorrerà, le quai tutte siano di essi coloni),
però con licentia di sua signoria. Decchiarandosi espressamente che essi non possano
nè debbano a modo alcuno tagliar in detti luoghi, nè per fuoco nè per lavorieri di
405 sorte alcuna, alcuna sorte di legname, senza espressa licenza sua o de' suoi commessi
o de' suoi eredi et intervenienti, eccettuando però che possano essi coloni in essi
luoghi, d'anno in anno, tagliar et fare tutti quelli scalloni et frasche che potranno, per
uso delle viti di essi luoghi, ma non altrimenti.

4. Che siano tenuti et obligati essi coloni et loro eredi dare et effettivamente con-
410 signare a sua signoria, ovvero a suoi eredi et agenti, d'anno in anno a tempi consueti,
la giusta mittà di tutti li vini et delle prim'acque²⁸ (restando sempre tutte le graspe o
zarpe poi libere d'essi coloni) che si faranno in detti luoghi. Quali vini tutti si
debbono ogn'anno far in detto loco di Sacile puri et senza acqua riserbando però in
arbitrio sempre di sua signoria di farne mettere quella quantità d'acqua nel far essi
415 vini che li parerà, et non più, et riserbandosi anco sua signoria piena autorità di
poter, volendo, far detti vini boidi secondo'l solito, ovvero di far mostadure come
meglio a lei piacerà, et che, facendosi li vini boidi, essi si misurino et dividano poi a

²⁶. Le mot *ceale* (du latin *cilium*) se réfère à un terrain aménagé en terrasses, celles-ci n'étant pas séparées par des murets (disposition adoptée le plus souvent pour les vignobles de collines) mais par des talus en pente douce, pour limiter l'érosion des versants ; dans la documentation du XVI^e siècle, les *ceali* sont l'objet d'une exploitation intensive, en prés ou en emblavures, ce qui suggère qu'ils occupaient un espace important ; on y entretenait des vignes sur *filari* et on y récoltait souvent du blé : un contrat de 1574 fait obligation au métayer de « maintenir les *ceali* comme ils sont actuellement, en les élargissant, en les bêchant ou en les labourant là où cela sera possible, au moins deux fois par an, à la Saint-Martin et en mars, et de mettre en *ceali* tous les lieux où l'on fera plantation à l'avenir, et aussi ceux qui sont déjà plantés et qui n'ont pas été mis en *ceali* (*mantenir li ceali quali al presente si ritrovan in essere, allargandoli ovvero arandoli dove si potrà arare almeno due volte l'anno, cioè da S. Martino et il marzo, et più metter a ceali tutti li luochi si piantaranno per l'avvenire in essa riva et quelli sono piantati et non sono messi*).

²⁷. Seconde coupe des foins.

²⁸. Littéralement *premières eaux*, obtenues en faisant bouillir les marcs.

conzi²⁹ dice per botte et facendosi mostadure a ragion di conzi undeci la botte ; et questa mittà di vino s'intendi si di tutte le sopranottate pezze di terra come
420 d'ogn'altro terreno che in questi cinque anni sua signoria o suoi eredi comprasse in detto regolato di Farò et consignasse a quelli alla dritta mittà insieme con le sudette in tutto et per tutto come s'è di sopra esposto³⁰.

5. Che essi coloni et loro eredi siano poi tenuti et obligati ogn'anno, di tempo in tempo, condur tutte et cadaune sorti de biave grosse et minute, legumi, rave,
425 castagne, noci et ogn'altra sorte de frutti et vini et prim'acque et legne et ogn'altra cosa che seran tocche a sua signoria di sua mittà, a tutte loro spese, pericoli et danni, alla casa d'esso signor concedente in questa Valle dove egli habiterà, et quando sua signoria non habitasse in questa Valle siano tenuti et obligati condurle et consignarle in essa Valle dove et a chi da sua signoria ad'essi serà ordinato, overo da
430 suoi commessi.

6. Che sia tenuta et obligata sua signoria et suoi eredi o commessi dar ogn'anno in ogni tempo da seminare ad'essi coloni et suoi eredi durante la presente amittandanza la dritta mittà d'ogni et qualunque sorte di biave si grosse come
435 minute che di tempo in tempo si seminaranno in tutti li detti luoghi et altri che ad'essi da sua signoria fossero concessi alla mittà come di sopra.

7. Che volendo essi coloni ritenersi della loro parte di vino una meza botte di vino per uso suo di casa ma non per vendere nè in altro modo dare ad'alcuno, se lo debbano pigliare di quello che si farà delle uve del campo grande, se ve ne serà et quando no, lo togliano poi di quello che si farà ne gl'altri campi et non in altro modo.

8. Che essi coloni et li loro eredi siano tenuti a dar ogn'anno ad'esso Signor Giulio loro patrone o a suoi eredi et intervenienti tutta la loro parte di vino che li toccherà (destrattane però prima la sudetta meza botte per il loro uso) per quel prezzo che al tempo che si caveranno li vini da i brenti, insieme rimaranno concordi.

9. Che detti coloni et loro eredi siano tenuti et obligati ad'effettualmente
445 eseguire di bene et diligentemente fossalare, terrazzare, lodamare, arare et coltivare tutte esse terre facendo in quelle gavini³¹ et fossi, così nelli pradi, campi et rive come altrove dove si vedrà esserne il bisogno et piantar anco ciese vive in detti luoghi, là dove però ad essi coloni parerà esser bisogno, rimettendosi quest'opera sola in petto loro, et cerpir et far insieme con loro da huomini periti et intelligenti et pratici,
450 cerpir, zappare, lodamare, infrascare, scalonare et coltivare tutte le viti che sono in essi luoghi, così le viti et arbori loro come tutti li fruttari et tanto le nuove et nuovi quanto le vecchie et vecchi d'ogni sorte et che sono tanto nelli campi et rive quanto

²⁹. 1 conzo = 90,4 l.

³⁰. La vinification des vins bouillis prévoyait le filtrage du moût après un jour de fermentation avec la moitié des marcs ; le *collato* ainsi obtenu était ensuite bouilli puis additionné d'un dixième de moût ; l'addition d'eau était prévue comme pour le vin obtenu par *mostadura*. Un agronome du XVII^e siècle fait l'éloge de cette technique, tout en déconseillant l'adjonction d'eau : *se non metterai acqua nel collato, divenerà vino da Todeschi, come quella mostadura che si fa ponto senza bollire, que riesce così famosa et potente*, Giacomo AGOSTINETTI, *Cento et dieci ricordi che formano il buon fattor di villa*, Venise, 1704, p. 87. Sur la hiérarchie des vins et leur commerce vers Venise et les pays germaniques, cf. PIZZATI, 1994. Pour une vision d'ensemble de la littérature agronomique sur la fabrication du vin, cf. Jean-Louis GAULIN, *Tipologia e qualità dei vini in alcuni trattati di agronomia italiana*, in GAULIN et GRIECO, 1994, p. 61-83.

³¹. Les *gavini* sont les parties ménagées en tête et en bordure des champs, permettant l'écoulement des eaux et la manœuvre des instruments de labour. Sur le système agraire dont ils sont un élément, cf. PONI, 1982, p. 15-96.

altrove in essi terreni et così quelle che sono piantate di nuovo, come quelle ch'occorrerà piantar dappoi in detti cinqu'anni³².

455 Con questa conditione ancora che volendo esso signor Giulio patrone o suoi eredi far fare in detti cinqu'anni altre piantagioni nuove ne' i luoghi predetti o in altri che in detto regolato sua signoria comprasse in detto tempo, dove più non fosse sta piantato, sia tenuta sua signoria et eredi suoi a far tutte esse piantagioni nuove alle sue proprie spese, si delle viti come de gli arbori ad'esse necessarij, mettendo ogni
460 cosa del suo et dal primo anno di queste piantagioni nuove in poi siano obligati essi coloni ad haver cura et governo sì di tutte queste nuove come di tutte l'altre precedenti negli istessi modi che di sopra s'è decchiarato, facendo intorno al governo così di queste come delle predette già piantate tutto quello ch'ad'ogni buono, fidele et leale colono s'aspetta et appartiene di fare.

465 Et perchè s'aggravavano et dovevano essi coloni d'esser obligati per tutto detto tempo ad'haver cura et governo di queste nuove piantagioni future essendo che non si potrebbe da loro in tutto detto tempo cavar dalle loro fatiche et stenti, nel culto loro, utile o beneficio alcuno et primo intendevano che di presente li fosse stabilita una convenevole mercede, si rimisero in questa differentia in tutto et per tutto essi
470 coloni et Signor Giulio Cesaro nelli sudetti messer Andrea de Fabri et messer Giovanni Antonio Benaia, testimonij predetti, li quali di subito terminarono che essi coloni dal primo anno in poi fossero obligati ad'haver cura et governo anco di queste nuove future piantagioni dove elle si faranno da sua signoria et in tutto et per tutto come delle sudette già piantate s'è decchiarato, con questo però, che al fine poi delli
475 detti cinqu'anni da essi medesimi testimonij communi, amici d'esse parti, se saranno vivi all'hora, se non da altri loro communi amici da esser in ciò eletti et assunti da esse ambe parti in quel tempo, siano viste et diligentemente considerate tutte esse nuove piantagioni future et havuto riguardo et matura consideratione alle fatiche et spese che da essi coloni, in detto tempo, nel governo et culto di quelle seran sta'
480 usate et fatte et far all'hora che sua signoria o suoi eredi ad essi paghi quella mercede ch'ad'essi estimatori in ciò parerà essere più condecante et convenevole.

10. Che siano tenuti et obligati essi coloni et loro eredi a piantar alle proprie spese sue tutte quelle viti et arbori che si vedranno mancare, così in tutti li predetti luoghi come in altri che in detto tempo sua signoria comprasse et consignasse a loro in
485 governo alla mittà come di sopra per reintegrar tutte le piantade che fossero manchevoli et non intiere, cavando tutti gli arbori che d'anno in anno faranno in detti luoghi et mettendovi appresso refossi o rasoli³³ a sufficienza di quelli che d'anno in anno faranno in detti luoghi, delle miglior sorti di uve sempre con questo però, che se in detti luoghi non si potessero cavar arbori a bastanza per queste
490 restaurationi et reintegrations di piantade sua signoria o suoi eredi sia tenuta comperarli altrove in detta Valle di Marino ed essi coloni poi a condurgli a spese sue

³². Cet article décrit parfaitement un paysage de *coltura promiscua* alors en pleine expansion dans l'Italie centro-septentrionale, où elle a survécu jusqu'au milieu de notre siècle. L'élément principal en est la *piantada*, appelée « hautain » dans les campagnes du sud de la France, et que les géographes appellent *filare*, d'après le terme en usage en Italie centrale ; il s'agit d'arbres fruitiers régulièrement plantés (dont le texte détaille l'entretien), qui supportent les branches des vignes installées à leur pied. À la différence de la culture adoptée dans les vignobles français, les grappes de raisins sont donc élevées, ce qui explique l'emploi en abondance d'échalas pour étayer arbres et sarments. Unissant deux éléments vivants, l'arbre et le cep, le hautain est donc un ensemble complexe, qui requiert de la part du métayer un travail important et délicat.

³³. Les marcottes ou provins sont des rameaux d'un pied de vigne qui, enfoncés dans le sol, y prennent racine et donnent naissance à un nouveau cep ; ce fut longtemps le mode normal de plantation et de reproduction des vignes.

in detti luoghi e, come s'è detto, piantargli ove farà bisogno ed haverne poi sempre quella cura et governo che s'è detto et si dirà anco da poi di tutte l'altre.

495 11. Che detti coloni et suoi eredi per tutto'l detto tempo siano tenuti et obligati di bene et diligentemente zappare et coltivare, una sol volta all'anno, tutte quelle viti che si coltano et tutte l'altre poi, che non si coltano, debbano zapparle due volte l'anno, ovvero, se sarà meglio et più comodo, ararle, et queste due volte s'intendano una per tutto Luglio, Agosto et Settembre e l'altra per tutto Febraro, Marzo et Aprile.

500 12. Che detti coloni e loro eredi siano tenuti et obligati, ogn'anno, da San Martino di incolmar, lodamando, tutte le viti così vecchie come nuove et tanto quelle che sono et faranno in detti luoghi, come quelle che saranno in altri luoghi, che in detto Regolato sua signoria o suoi eredi comprerà et consignerà ad'essi coloni, come s'è già detto. Con questa conditione però che se non potranno finir di far questa incolmatione et coltiva-tione dal detto tempo, debbano poi finirla il mese di Marzo
505 seguente senza alcun fallo.

13. Che siano tenuti anchora a lodamare tutte le predette viti vecchie et nuove in ciaschedun luogo che elle sono et saranno almeno la mittà all'anno quando non si possi lodamarle tutte ogn'anno, con questo però che non vi essendo lodame nel detto loco di Sacile a bastanza per questa coltivazione, sia tenuta sua signoria o suoi eredi
510 comprarne altrove nella sudetta Valle, o di capra o d'altro, come più a lei piacerà et essi coloni poi a levar tutto esso lodame comperato dal loco ove egli serà et condurlo a tutte sue spese nelli predetti luoghi et despensarlo intorno ad esse viti così come farà bisogno et gli serà ordinato da sua signoria o da suoi intervenienti.

14. Che sian tenuti et obligati ancora essi coloni et loro eredi a disfare et sradicare
515 in tutto li barri, boschetti et ciese che sono et saranno in tutti li disopra nominati luoghi, dannosi et inutili, per ridur quelli a pradi et cultura et utilità così sua come di sua signoria, in que' modi però che da sua signoria o suoi intervenienti ad'essi sarà dimostrato et ordinato, et non altrimenti nè in altro modo. Con questo però che debbano dar a sua signoria la dritta mittà di tutte le legne da fuoco che faranno in detti
520 desboscamenti, condutte alle loro spese, alla stanza di sua signoria in la Follina o dove nella predetta Valle ella habiterà o suoi intervenienti ma che poi li zocchi et radici de legnami che, simil cavamenti facendo, caveranno, restino tutti ad'uso solo d'essi coloni.

15. Che siano tenuti a cealar per tutto in detti luoghi, tanto nelle rive, come
525 altrove ed anco in altri luoghi che da sua signoria fussero in detto tempo et regolato comprati et ad'essi, come di sopra, consignati, zappando poi et seminando in detti ceali quella sorte di biave che da sua signoria ad'essi sarà ordinato. Ma perchè di ciò anco essi coloni s'aggravavano, si rimisero et essi et sua signoria nelli sudetti testimonij et in me notaio sottoscritto. Con questo, che noi tutti insieme si
530 riducessimo nelli prossimi seguenti giorni in tutti li predetti luoghi et decchiarassimo dove a noi più paresse bisogno et utile il farsi ceali, promettendo l'una et l'altra parte di stare et obedire a quanto da noi tre fosse, in questa parte, conchiuso et ordinato.

535 Similmente si rimisero nelli predetti due testimonij circa quello che intendeva sua signoria che essi coloni fossero tenuti et obligati a trovar tutta quella quantità de scaloni che d'anno in anno in detto tempo fossero necessari a tutte le viti et delli predetti luoghi e de gli altri che sua signoria comprasse, come s'è detto, et metessero quelli in opera dove fosse bisogno, parendogli questo di troppa gran spesa con pochissimo loro utile. Dando esse ambe parti, di commune consenso e volere, ad essi
540 messer Andrea et Giovanni Antonio piena autorità e licenza di veder tutti essi luoghi et haver matura consideratione sopra di ciò et di terminar poi quello che ad'essi per

loro coscienza parerà meglio convenirsi et star bene promettendo anco in ciò l'una et l'altra parte d'acquettarsi et obedire in tutto a quanto da essi testimonij, arbitri in ciò serà ordinato et terminato.

545 16. Che siano obbligati anco detti coloni a far refossi per tutte le piantade però senza molto danno delle viti principali sì per rinovar vicino a quelle, se farà bisogno quanto per rimettergli altrove dove più occorrerà in tutta quella quantità che sarà necessaria et sempre delle miglior sorti de viti che si potrà.

550 17. Che siano tenuti et obligati ancora a piantar ogn'anno, nell'horto loro, in detto loco di Sacile, una o due buone vanezze di rasoli da esser fatti da loro alli tempi soliti delle miglior sorti de viti che sono et faranno in detti luoghi, et specialmente di viti marzemine et di bianche e di moscatelle bianche et negre ad'uso e beneficio sempre, di tempo in tempo, si di tutti li predetti luoghi, come d'altri, che da sua signoria comprati et ad essi coloni consignati fossero, come s'è detto, in detto tempo³⁴.

555 18. Che siano tenuti essi coloni et loro eredi ogn'anno, alli tempi debiti et buoni, sappare et nettare benissimo tutti li formenti seminati et che si semineranno in detti luoghi et parimente di sappar, redrare et nettare benissimo ogn'altra sorte di biave grosse et minute et legumi che di tempo in tempo saranno seminati per detti luoghi in quel miglior modo ch'a ciascheduna sorte di esse biave seminate si converrà³⁵.

560 19. Che siano tenuti et obligati essi coloni per tutto'l detto tempo de i predetti cinqu'anni, ogn'anno far pascolare et mangiare tutti li feni, arzive et d'ogn'altra sorte pasture da animali, come foglie, fauli, paglie et altre cose ch'assuneranno di tempo in tempo così delli predetti luoghi di Farò, come del sudetto Prado della Follina et d'altri luoghi che, comprati, come più volte s'è detto, da sua signoria nel detto
565 regolato ad'essi, come tutti gli altri predetti, fossero consignati a godere et governare a gli animali di qual si voglia sorte che teniranno con sua signoria alla dritta mittà in detti luoghi.

Con decchiaratione che debbano, alli tempi soliti et consueti, ogn'anno usar ogni loro possibile diligenza per adunare et raccogliere quella maggior quantità che
570 potranno di foglie, strami, sfielze per far letto a gli animali suoi et far con questa via ancora quella maggior quantità de lodami per utile de' sudetti luoghi che potranno.

20. Che siano anco tenuti et obligati essi coloni in ogni tempo dell'anno, più atto a questa operatione, adunare quel più di terrazzo per utile de detti luoghi che
575 potranno et specialmente di nettar et curar bene la fossa grande dell'acqua dove abeverano li loro bestiami ivi contigua alle sudette stalle et convertir poi tutti essi terrazzi a prò et utile di tutti li predetti luoghi di Farò.

21. Che medesamente siano obligati di ragunare a tempo debito, tutto'l terrazzo che si potrà nella strada presso al sopradetto prato della Follina, dalla parte di mezo giorno e dispensar poi detto terrazzo ad'utile et prò di esso medesimo Prado.

580 22. Che sua signoria o suoi agenti siano tenuti ogn'anno a comprare almeno quattro carra di paludo per utile delli bestiami che havrà alla parte con detti coloni et essi poi tenuti di andar con il carro a tuor detto paludo ove egli serà nella sudetta valle et condurlo al predetto loco di Sacile, ivi dispensandolo nel governo de gli animali predetti.

³⁴. Les crossettes sont des boutures qui seront replantées pour préparer le remplacement progressif des cépages anciens par des cépages de haute qualité : muscat et marzemino, aujourd'hui encore utilisés en Vénétie.

³⁵. L'obligation de recouvrir de terre le pied de certaines plantes pourrait indiquer la présence de maïs parmi les céréales cultivées au mas.

585 23. Che non possano ne debbano in alcun tempo mai, durante la presente amittadanza, detti coloni, nè li loro eredi, sotto alcun pretesto, vendere nè alienare o imprestare a modo alcuno feni, arzive, strami o pasture di qual si voglia sorte, fatti et raccolti nelli predetti luoghi a persona alcuna.

590 24. Che non possano nè debbano mai in alcun tempo o stagione delli detti
cinqu'anni dar via o vendere, imprestare nè donare legnami d'alcuna sorte, nè
piantini, nè rasoli, nè arbori da piantare o scatti da incalmare, nè refossi o alcuna
600 altra sorte di legno di qual sorte si voglia che sia et s'aspetti ad'essi luoghi. Sotto pena
per ciascheduna volta che si troveranno haver contrafatto a questo capitolo di pagar
soldi 10 per ciascheduna cosa quantunque minima che seranno trovati haver
595 alienata, donata o imprestata oltre al valore di essa cosa. La qual pena sia subito
applicata per un terzo alla Magnifica Corte³⁶ et il secondo terzo allo accusatore e
l'ulrimo terzo alla fabrica del Ponte che si dice doversi fare sopra il fiume del Soligo
alle Fratte.

600 25. Che non possano nè debbano essi coloni, nè suoi di casa o loro eredi, mai
durante la presente conventione lavorare nè tenir ad alcun modo terre d'alcuna sorte,
nè sue proprie, nè d'altre persone sotto alcun pretesto o di affitto o di livello o d'altro
modo, ma solo debbano et siano obligati sempre ad attendere al governo di tutti li
predetti luoghi, et d'altri se da sua signoria o suoi eredi ad essi coloni o suoi eredi ne
saranno consignati ad utile et governo come le sudette.

605 26. Che non possano, nè debbano o presumano a modo alcuno essi coloni o suoi
eredi, per tutto'l detto spacio delli sudetti cinqu'anni, tenir bestiami d'alcuna sorte
grossi o minuti d'alcuna sorte di persone, nè a mittà nè in qual'altro modo si voglia,
salvo che quelli che da sua signoria o da suoi eredi o agenti ad'essi coloni seranno
consignati et dati alla dritta mittà et in socida, come qui di sotto si dirà poi.

610 27. Che siano tenuti et obligati essi coloni et loro eredi, per tutto il detto tempo,
tenir continuamente in casa per il meno quattordici capi d'animali grossi, cioè un
buon paro di buoi et quattro vacche da tirare il carro el resto poi buone vacche da
latte : et questi tutti animali bovini gli debbano esser dati da sua signoria tutti, o
come a lei piacerà, sì per il servizio et beneficio di tutti li predetti luoghi, come anco
615 per far delli lodami pur a bene et prò d'essi medesmi luoghi e come meglio poi anco
qui di sotto nel 31 capitolo apparirà.

620 28. Che non possano nè debbano essi coloni o loro eredi far pascolar con detti
animali nelli predetti luoghi et massime dove sono viti e campi, se non dopo le
vendemie, insino per tutto il mese di Marzo seguente et non più. Con questa
conditione che, s'altrimenti faranno, caschino immediatamente, ogni volta che si
troveranno haver contrafatto anco a questo capitolo, alla pena di soldi 10 per
ciaschedun capo d'animale c'havranno lasciato o fatto pascolare; intendendosi
questa pena, oltre al danno che serà sta fatto da essi animali, la qual pena vadi poi
medesimamente divisa in tre parti da esser applicate in tutto come di sopra si disse
625 nel 24 capitolo.

29. Che non possano nè debbano in alcun tempo mai essi coloni o loro eredi,
durante la presente amittadanza tagliar, nè far tagliar ad altri, biave d'alcuna sorte,
grosse o minute, nè quelle tagliate, battere, se prima di tempo in tempo non ne
daranno notizia a sua signoria o suoi eredi et intervenienti.

³⁶. Il s'agit du tribunal seigneurial des comtes Brandolini, qui avaient reçu en 1436 de la République de Venise le fief de la Valmareno, en récompense de faits d'armes accomplis au service de la Sérénissime ; ils pouvaient requérir les corvées publiques et y exerçaient le droit de justice.

630 30. Che similmente li predetti, non possano nè debbano vendemiare alcuna sorte
d'uve in detti luoghi, se prima non n'havranno dato notitia a sua signoria o suoi
agenti et da lei anco havutane buona licenza.

635 Decchiarandosi che se, in alcun tempo mai delli predetti 5 anni, si troveranno essi
coloni o loro di casa et eredi haver contrafatto anco alli due precedenti capitoli, o
haver defraudata la parte che giustamente dovesse e potesse toccare a sua signoria in
qual si voglia sorte di biave et uve et altri frutti e robbe a lei spettante, che oltre alle
pene sopra di ciò ordinate dal statuto di questa Valle in questa parte disponente,
incorrino e caschino anchora alla pena di L. 25 di piccoli per ciascheduna volta et per
640 ciascheduna cosa che si troveranno haver contrafatto, oltre il valore di essa cosa
defraudata, la qual pena vadi parimente divisa et applicata in tre parti in tutto come
di sopra.

645 31. Che quanto alla sozzeda delli bestiami (la quale s'intendi durare per tutti li
detti cinqu'anni) non sia obbligata sua signoria nè gli eredi suoi per il tempo che si
manderanno essi animali in montagna pagar'altro che la mittà del sale et la mittà
dello affitto della montagna et non altro, nè in altro tempo. Nè possano essi sozzali
mandar al monte altro che quella quantità de detti animali che da sua signoria li sarà
ordinato.

650 Ma sia obligato esso sozzale mandar un pastore con essi animali buono et
sufficiente sì per il governo d'essi animali come per custodia di tutto quel prò che da
quelli si caverà et sian'obligati essi sozzali, quando poi essi animali ritorneran dal
monte et innanzi ancora portar sempre tutto il formazo et onto et poine che saranno
sta fatte in esso monte alla casa dell'habitatione di sua signoria in detta Valle per
farne poi insieme la divisione. Con decchiaratione che se in questo ancora useranno
fraude d'alcuna sorte, o per sì o per altri di casa sua, che incorrano et caschino per
655 ciascheduna volta alla pena di L. 25 de piccoli da esser divisa et applicata in tutto
come l'altre di sopra.

Oltre di ciò che siano tenuti et obligati essi sozzali et eredi suoi a rispondere et
effettualmente et lealmente dare ogn'anno di tempo in tempo a sua signoria o a suoi
eredi et intervenienti tutta la dritta mittà di quei frutti et beneficij di ciascheduna
660 sorte che di tempo in tempo si caveranno dalle sudette vacche. Con conditione però
che se sua signoria vorà vender vedelli o vedelle in qual si voglia tempo che detti
coloni sozzali o loro eredi habbino la dritta mettà di tutto quello che si caverà di essi
vitelli o vitelle et che se si venderanno mai in alcun tempo vacche della detta sozzeda
che debbano tra sua signoria et essi partir insieme quel prò et denaro che si caverà
665 per tal venditioni secondo la ratta del tempo ch'allora sarà scorso.

Appresso. Che detti sozzali debbano dar'ancora a sua signoria la dritta mettà di
tutto quel formazo, onto et poine che col latte di dette vacche di sozzeda si farà da
loro a casa per tutto'l mese di maggio. E che nel resto poi di tutto'l tempo dell'anno
siano tenuti essi sozzali dar a sua signoria solo la mettà delli formazi et butiro che
670 faranno a casa et le poine tutte poi siano d'essi sozzali.

675 Che al fine poi della mittadanza et sozzeda predetta, tutto'l bestiame che si
troverà in essere della predetta sozzeda sia diviso per giusta mittà tra esso signor
Giulio Cesaro patrone o suoi eredi et tra essi coloni sozzali o loro eredi. Con espresa
decchiaratione che essi coloni sozzali non possano ne debbano in alcun tempo mai
della predetta sozzeda per anni cinque adoprare le vacche da zovo in carizar per altri
nè imprestarle ad alcuna persona eccetto che in uso delli predetti luoghi et nelle
angarie che occorreranno et saranno di obligo alla Magnifica Corte di detta Valle et
per li bisogni di sua signoria ancora e non altrimenti nè in altro modo.

680 32. Che nè essi coloni nè alcuno di sua famiglia possano ne' tempi di spezzare,
arare, seminare, zappare, cerpire et far'altre simili operationi pertinenti et necessarie
al buon culto et governo di tutti li predetti luoghi et nelli tempi anchora di tagliar le
biade e grosse et minute che saranno in detti luoghi et nel tempo ancora delle
vendemie o altri tempi più importanti al beneficio et coltivazione d'essi tutti luoghi
685 esercitarsi in opere o servigi d'altri in modo alcuno ma siano tenuti ad'attendere solo
al buon governo d'essi predetti luoghi et degli altri anchora se da sua signoria gli ne
saran consignati come di sopra salvo però che nelle predette angarie della Magnifica
Corte.

690 33. Che al fine de detti cinqu'anni della presente mittadanza, essi coloni o loro
eredi siano tenuti et obligati di lasciar sopra li fenili predetti tutta quella quantità de
feni, arzive et altre pasture che all'hora si troveranno havere di sua parte sopra essi
fenili, li quali feni et arzive solo, et non altro, da sua signoria o da suoi eredi debbano
poi esser intieramente pagati ad essi coloni, giusta l'estimatione che di essi feni et
arzive all'hora sarà fatta per due comuni amici di esse ambe parti a questo da esse, di
695 comun consenso da loro et da gli eredi loro eletti et assunti, li quali comuni amici
volsero che dovessero poi anco esser li due predetti messer Andrea et messer
Giovanni Antonio, testimonij, se all'hora tutti insieme seranno vivi et in essere di
poter far'essa estimatione, restando però ogn'altra sorte di pasture senza alcun
pagamento o compensatione, salvo però li sudetti feni et arzive.

700 34. Che essi coloni siano tenuti di pagar a sua signoria tutti quelli miglioramenti
di cerpiture, arature et seminare et altre operationi che nel detto tempo della
presente conventionione s'attroveranno essere sta fatti nelli predetti luoghi da Thomè de
Col, che fin qui ha tenuti per un tempo essi luoghi giusta quella estimatione che di
essi sarà fatta da comuni amici a questo da esser eletti et assunti da sua signoria et da
esso Thomè. Il qual pagamento da farsi prima per sua signoria ad esso Thomè et poi
705 da essi coloni a sua signoria (entrando essi in loco del predetto Thomè) si debba fare
sopra la parte del vino che essi coloni al suo tempo haveranno di sua parte nel
predetto primo anno 1581, se esso vino serà però a bastanza, et quando egli non
basterà debba sua signoria ritardar ad haver il restante d'esso pagamento sino
all'altro raccolto del vino dell'anno susseguente et così susseguentemente d'anno in
710 anno dar tutto'l loro vino a sua signoria fino c'havran pagato questi miglioramenti et
il paro de buoi a loro da sua signoria comprati.

Con questa conditione et patto tra esse parti, che nè essi coloni nè li loro eredi
possino nè da sua signoria nè da suoi eredi et intervenienti in alcun tempo mai delli
detti cinque anni della presente amittadanza esser a modo nè via alcuna mai astretti
715 a dar a sua signoria nè a suoi commessi o eredi quantunque fossero suoi debitori
quella parte di biave che ad'essi toccheranno di sua mittà, siano di qual sorte si
vogliano, nè parte alcuna manco d'essa parte, stando essi però di continuo in detti
luoghi. Ma in caso che si partissero poi da detti luoghi innanzi il fine delli predetti
cinqu'anni et fossero debitori a sua signoria o suoi eredi, possi et vaglia sua signoria
720 o suoi eredi et intervenienti procedere contro di loro et di tutti li loro beni di qual
sorte si vogliano o con sequestri o con quegli altri miglior modi che per giustizia si
potrà, facendosi lasciar dietro tanti delli loro beni di che sorte saranno che siano assai
per sodisfar sua signoria o suoi eredi di tutto quello che all'hora si trovassero essergli
veri debitori.

725 35. Che siano tenuti et obligati essi coloni et loro eredi di tenir sempre, per tutti li
detti cinque anni in ogni tempo dell'anno, benissimo in concio la strada fatta far già
da sua signoria per la quale si va al predetto loco et sedime di Sacile, incominciando
dalla Vallalta presso le case o stalle de i Gregoletti et consorti per insino drento nel

730 detto loco et maso di Sacile in maniera che in ogni tempo dell'anno si possi per
quella andare et ritornare commodamente con il carro et animali loro d'ogni sorte.

735 36. Che siano tenuti et obligati essi coloni e i loro eredi di serar d'ogni intorno il
cortivo et le strade adherenti alle predette case et stalle d'esso maso con buone siepi,
accioche li bestiami predetti uscendo dalle stalle et andando fuori non possano far
alcun danno alle herbe et viti et biave et altre cose, et questo far debbano nel modo
che da sua signoria a loro sarà ordinato ogn'anno.

740 37. Che detti coloni e loro eredi siano tenuti per tutto'l detto tempo de cinqu'anni
far et pagare alla Magnifica Corte di essa Val di Marino tutte et ciaschadune sorti di
fattioni et angarie et ogn'altra cosa che da quelle in esso tempo dipendere et averir
potessero, come legne da piovego, pioveghi, colte ordinarie et straordinarie di qual
745 si voglia sorte che annualmente et di tempo in tempo per tutte le sudette terre di
Farò et altre che sua signoria o suoi eredi comprassero et dessignassero, come più
volte s'è detto, ad essi coloni in detti cinqu'anni alla mittà come di sopra et anco per
il sudetto prado della Follina. Intendendosi così esse angarie, colte et fattioni per
750 conto della predetta Magnifica Corte, come per conto dello Illustrissimo Dominio di
Venetia, eccettuate però sempre la colta et sussidio ordinario quali sua signoria per
se et suoi eredi s'obliga di pagar sempre per tutte esse terre et altre ut supra ma non
altrimenti³⁷.

755 Con questo però che nè detti coloni, nè loro eredi possino nè debbano mai in
detto tempo, per tutte esse terre così consignate come da consignarsi, pagar se non le
760 colte et angarie et fattioni ordinarie et solite a pagarsi per esse terre. Et che nel resto
d'altre colte o angarie, che fossero signate et imposte ad esse terre o coloni in detti
luoghi inusitate et insolite nè essi coloni nè loro eredi debbano mai in tempo alcuno
pagarle se prima non ne daranno notitia a sua signoria o suoi intervenienti et eredi.
765 Non intendendo sua signoria che essi ciò possano fare nè meno siano arditì di farlo
in pregiuditio delle ragioni et privilegi che lei gode dallo Illustrissimo et Serenissimo
Dominio Veneto a lei, (così ella affermò alla presenza come di sopra) et a sua famiglia
concessi et donati.

770 38. Che essi medesmi coloni e loro eredi siano tenuti et obligati in ogni tempo et
stagione delli predetti cinqu'anni a tutte loro spese tenir in concio et colmo tutte le
case da paglia che sono o saranno per detto tempo in tutti li predetti luoghi, et altri
775 *ut supra*, di buon coperto et colmo et legnami che in esse in simile opera facessero
bisogno, con le paglie però che d'anno in anno faranno in essi luoghi et terre.

780 39. Che essi coloni et loro eredi siano tenuti et obligati ogn'anno delli predetti
cinque anni a suoi tempi soliti governare et smazzolare et redur in mane tutta quella
785 paglia che assuneranno in detti luoghi tutti così di formento, come di segalla, et
quella poi conservare in casa, per utile et bisogno di esse case da paglia ogni qual
volta che farà bisogno conciarle o incolmarle secondo che occorrerà, nè possino a
modo alcuno vendere, nè imprestare o donare ad alcuno esse paglie sotto pretesto o
790 colore alcuno, ma come s'è detto, quelle conservino et dispensino solo in beneficio
d'esso sedime. Con questa aggiunta che s'alfine delli detti cinqu' anni si troveranno
havere quantità alcuna di paglie di questa sorte, picciola o grande ch'ella sia, tutta
sempre ella debbi restare in essi luoghi per servizio et beneficio d'esse case.

³⁷. Les corvées publiques, *pioveghi*, comprennent l'entretien des routes, ponts ou tous lieux publics ; le bois public, *legne da piovego*, était une redevance de 300 charrettes de bois que les paysans de la Valmareno devaient apporter au château des comtes Brandolini, seigneurs de la vallée.

775 40. Che s'in detto tempo delli predetti cinque anni, occorrerà far coperti di case
solo delli copritori et comperar tutta quella paglia che mancasse oltre le predette per
far detti nuovi coperti, et essi coloni poi et loro eredi tenuti et obligati a condur alle
dette case tutto'l resto delle paglie che da sua signoria fossero comprate, levandole
dal luogo ove elle seranno a tutte loro spese, et oltre a ciò condur ivi parimente tutti
780 quei legnami di qual sorte si voglia che per far detti nuovi coperti sua signoria o suoi
eredi comprasse in qual si voglia luogo della sudetta Valle di Marino, ivi
conducendoli a tutte loro spese.

785 41. Che per far detti coperti di paglia, dove però già sta coperto et sij bisogno di
ristaurar essi coperti, essi coloni et loro eredi siano obligati a tutte loro spese tagliar,
cerpir et condur ad esse case tutta quella quantità di qual si voglia sorte di legname
che si ritroveranno a queste operationi, buoni, così in tutti li predetti luoghi come in
tutti gli altri, che da sua signoria ad essi comprati in esso Regolato et consignati
fossero alli modi come s'è già più volte detto.

790 42. Che i medesmi coloni et loro eredi per tutto'l sudetto tempo de cinque anni
siano tenuti et obligati, in ogni tempo di ciaschedun'anno mantener l'acqua nel ghebo
che scorre per il prato sudetto della Follina in modo che per quello sempre possi
liberamente scorrere il solito fonte del Nogaruolo in abbondanza tale che essa acqua
mai manchi nè stia impedita che non ne scorri per quello a sufficienza per mantener
il fonte della Abbazia; e'l restante poi di essa acqua si dispensi per ruscelli commodi
795 in maniera ch'ella si spandi quanto più puote per esso prado a beneficio di quello la
dove più parerà esserne bisogno et ella si potrà condurre. Intendendosi però che non
siano tenuti curare esso ghebo se non tanto come si contiene drento da esso prado et
non più su.

800 43. Che parimente siano tenuti et obligati a piantar quel pezzo di ciesa viva che
manca per stroppare esso prado appresso'l cantone del muro di quello su la via
consortiva verso mezo giorno et il bruolo di essa Abbazia et altrove più verso'l
segrado ancora, se in essa ciesa ve ne mancasse da piantare per farla tutta viva,
stroppandolo poi d'ogni intorno ove farà bisogno con bonissimo stroppo, et
parimente di render uguale con terra et zoppe esso prado in que' luoghi dove da sua
signoria ad essi sarà ordinato. Similmente tenuti et obligati siano a far in esso prado
805 un poco di cappanello o casotto di paglia tanto che commodamente, a tempi che farà
bisogno, vi possi stare di notte tempo a far buona guardia un'huomo, si che vengano
fatte o danneggiate l'herbe di quello come affine che non siano robbate le noci ch'al
suo tempo seranno da raccogliere nè levata l'acqua dal prato.

810 44. S'obligò medesimamente sua signoria, per sì etc., di comperar ad essi coloni
al principio ch'essi andassero ad habitare nel sudetto suo maso et sedime di Sacil di
Farò un buon paio di buoi da zovo di prezzo di 20 in 25 ducati et subito consignarli
ad essi coloni per il solo servizio d'essi luoghi, con patto et promissione ch'essi coloni
siano poi tenuti dar a sua signoria o suoi eredi al tempo nuovo de i vini tanto vino
della loro mittà che vaglia quel denaro che si sarà speso in essi buoi. Con questo che,
815 se'l vino che ad essi toccherà nel predetto raccolto non serà abastanza per essi danari,
che sua signoria et suoi eredi sia tenuta, per il restante del suo credito per essi buoi,
ad aspettare all'altro raccolto del vino dell'anno seguente et all'hora haverne sino ad
intiera sua sodisfattione, riservato però sempre questa libertà a sua signoria e suoi
eredi che, in caso ch'essi coloni non perseverassero in essa amitadanza fino a che
820 havessero sodisfatta sua signoria et suoi eredi del predetto danaro et che havessero a
partirsi dal detto maso, possi all'hora sua signoria et suoi eredi pagarsi per quel
danaro ch'andassero suoi debitori sopra tanti delli loro beni di qual sorte si vogliono

o animati o inanimati et mobeli, se ve ne seranno aspettanti ad essi coloni, et non
 825 vene essendo a bastanza in quel miglior modo poi che si potrà et sarà conveniente et
 ragionevole.

45. Che siano obligati essi coloni a far a tutte sue spese ogn'anno nelli predetti
 luoghi di Farò, solo dove piacerà a sua signoria, per il meno 20 buse da piantar
 fruttari o scatti da calmi, di larghezza per quadro di sei quarte et d'altre tanta altezza
 830 dal fondo, e'n quelle poi impiantar quella sorte de fruttari o scatti che ad'essi seran
 dati da sua signoria, mettendovi quella quantità et qualità di lodame che da lei
 ancora li sarà imposto et ordinato, et di queste nuove piante poi haverne sempre
 quella medesima cura che de gli altri havranno, governandoli con li frutti loro de
 tempo in tempo come si conviene diligentissimamente con frasche, pali, spini
 secondo il bisogno.

46. Che detti coloni et loro eredi siano tenuti et obligati per tutto'l detto tempo
 835 d'andar a tuor botti, brenti et altri simili vasi da vino et uve³⁸ et cercoli per essi vasi
 in ogni loco della sudetta Valle, dove ne seran trovati da sua signoria o suoi
 commessi o comprati o ad imprestito, et a tutte loro spese condurgli al predetto loco
 di Sacile per uso et bisogno delle vendemie da farsi, secondo che da sua signoria ad
 840 essi sarà ordinato.

Et finite esse vendemie parimenti siano obligati ritornar tutti i vasi delle predette
 sorti c'havranno havuti ad imprestito alli proprij patroni di quelli a spese sue sempre
 secondo che gli serà ordinato da sua signoria. Intendendosi questa restitutione di
 vasi non tanto al tempo solo delle vendemie quanto anco in ogn'altro tempo
 845 dell'anno qualunque volta detti vasi seran votati et così li sarà commesso da sua
 signoria o da suoi agenti.

47. Che sia tenuta et obligata sua signoria et suoi intervenienti d'anno in anno a
 comperare tutta quella quantità de cercoli da brenti, botti, careze et altri vasi da vino
 d'ogni sorte che faran bisogno per tener ben legati tutti essi vasi, et essi coloni poi a
 850 condur essi cercoli dal loco ove seran comprati sino nel predetto loco di Sacile, alle
 caneve, a spese loro proprie.

48. Che siano tenuti et obligati essi coloni et loro eredi a far, o comperar fatte
 tutte le ligature di qual si voglia sorte o specie di vasi vinarij, che sono et faranno di
 tempo in tempo in dette caneve che faranno bisogno et con quelle :

855 – di tenir sempre benissimo legati brenti, botti, tine, careze et altri simili vasi
 d'ogni sorte che di tempo in tempo sono e saranno in esse caneve,

– et di cavar da i brenti tutti li vini e prim'acque che d'ann'in'anno (a Dio
 piacendo) si faranno in essi luoghi et altri che etc. come di sopra quelli imbotando,

860 – et di travesargli poi alli tempi soliti et consueti overo misurargli ogni qualvolta
 che seranno in tutto o in parte venduti da sua signoria o da suoi commessi secondo
 che occorrerà et da lei gli serà ordinato,

865 – et di tenir benissimo in ogni tempo secondo che serà bisogno nettate et le
 caneve d'esso loco et tutte le sorti de' vasi da vino predetti pertinenti ad'esse caneve
 in quel modo però et in quel tempo che da sua signoria gli serà commesso et non
 altrimenti.

Con questo però che, nel tempo ch'essi coloni da sua signoria o da suoi
 intervenienti seranno tenuti occupati in qual si voglia delli servicij contenuti in

³⁸. Les *brenti* sont des sortes de cuveaux dont l'embouchure est plus étroite que le fond, utilisés pour le transport des raisins par charrette, lors des vendanges ; les *careze* sont des tonneaux de forme allongée, prévus pour le transport du vin par charrette.

questo 48 capitolo, debbano dalli patroni predetti havere tutte le spese di bocca et non altro.

870 49. Che detti coloni i loro di casa et gli eredi suoi siano et esser debbano sempre in
ogni tempo, durante la presente amittadanza, molto bene avvertiti et vigilantissimi,
usando in ciò ancora ogni diligenza, tanto per se stessi quanto per ciascheduno di
sua famiglia et per'altri ancora, che nè in dette terre, case da coppi et da paglia et
875 altre cose del detto sedime e maso sia rubbato nè dannificato o trasportato mai cosa
alcuna. Avertendo molto bene che non siano da persona alcuna piantati o cavati et
strapiantati termini o trapassati et perciò usurpato mai parte alcuna da altri
confinanti di tutte et ciaschedune delle sudette terre e d'altre ancora che, come più
volte s'è detto, comprate da sua signoria ad essi come le precedenti fossero
880 consignate. Non permettendo mai a patto nè conditione alcuna che esse terre nè le
loro strade et ragioni di quelle da quelle et in quelle o fra quelle annesse, connesse et
dependenti, per qual via o ragione si possa et vaglia, siano mai sturbate. Non
permettendo similmente che persona alcuna, di che grado o conditione esser si
voglia, possino in alcun tempo mai far strade o transitar per detti luoghi. Salvo che
885 coloro a quali da sua signoria serà conceduto licenza, della qual licenza ne sia poi
anco dato subito notitia ad essi coloni acciò sappiano a chi concedere et a chi
prohibire'l passaggio per detti luoghi. Con questo.

50. Che se per caso trovassero mai in detto tempo e'n qual si voglia stagione
dell'anno essi coloni o alcuno di loro famiglia persona alcuna, di che grado,
conditione o sesso esser si voglia, che rubasse, trasportasse o dannificasse in qual
890 modo si voglia o in grande o in picciola quantità di biave, uve o frutti di qual sorte si
voglia, siano tenuti et obligati a dargline di subito notitia et avisargli del tutto, o al
più in termine di tre giorni dopo che serà fatto'l delitto. Con questo che, se essi
faranno altrimenti et mancheranno o in tutto o in ciascheduna delle cose predette, sia
in arbitrio poi subito di sua signoria o de suoi intervenienti di scacciarli dalli predetti
895 luoghi (sia che stagion d'anno si voglia), rimanendo però sempre tenuti et obligati
essi coloni et loro eredi ad'ogni resarcimento di qual si voglia danno, spesa et
interesse che in detti luoghi, per loro difetto e mancamento et poca cura et
avvertenza, sua signoria o suoi eredi patissero et potessero patire.

51. Che finiti li predetti cinqu'anni, nè essi coloni nè i loror eredi possino
900 dimandar nè in effetto havere o conseguire miglioramenti di alcuna sorte, si delli
specificati et espressi nella presente conventione et concordio d'amittadanza come
delli non compresi et non specificati nè in generale nè in particolare, così però che la
generalità alla specialità, nè questa a quella, in alcun modo o per alcuna ragione
deroghi o pregiudichi.

52. Che, se detti coloni o loro eredi mancheranno di tempo in tempo durante
905 questa amittadanza di far tutte et ciascheduna delle sudette et esposte operationi di
qual sorte si voglia, o in parte alcuna di quelle, così nelle sudette terre come in altro
che, come tante volte s'è detto, da sua signoria o suoi eredi comprate et ad essi coloni
ne modi predetti consignate fossero, possa sua signoria o suoi commessi et eredi far
fare tutte esse operationi praetermesse et tralasciate ad altri operarij a tutte spese et
910 danni et interessi d'essi coloni. Riserbandosi sempre sua signoria per se et suoi eredi
in casi tali piena autorità et potestà di poter escomeare et spingere dalli predetti
luoghi ad ogni suo volere (se così li piacerà) essi coloni o loro eredi. Non ostante a
ciò in modo alcuno che in quel tempo della escomeatione non fossero finiti li predetti
915 cinqu'anni et riserbando anchora poi sua signoria ad essi coloni et loror eredi, che ad
essi da lei o da suoi eredi siano bonificati o pagati altre sorti de miglioramenti che tra
esse parti restassero concordi di farsi per essi coloni in dette terre et case che non li

fossero stà compensati oltra quelli che sono obligati di fare, come nelli precedenti capitoli si legge et si esprime.

920 **53 et ultimo.** Che siano tenuti et obligati essi coloni, con tutta la loro famiglia et loro eredi per tutto'l detto tempo di essere fedeli, diligenti, reali, amorevoli et intelligenti, si per honore et riputatione et utile suo proprio come anco per sodisfattione di sua signoria et beneficio d'esse ambe parti et quiete et pace de gli animi loro. Ricercando questo sua signoria da essi coloni in luogo di honoranze et non astringendo a maggior honoranza di questa ma il tutto in questa sol parte però rimettendo
925 in petto loro et obligandosi per si et suoi eredi di pagare et donare per sua gentilezza et amore ogn'anno da Natale di Nostro Signore Gesù Christo un buon paio di scarpe nuove al sudetto Antonio colono.

930 Le quai cose et ciaschedune di quelle da me notaio sottoscritto alta et intelligibilemte lette a chiara intelligenza d'esse ambe parti, nel sudetto loco et alla presenza delli sopradetti testimonij, esse ambe parti insieme scambievolmente, con solenne stipulatione dell'una et l'altra di esse attendere, osservare, mantenere et adempire promiserò sotto obligatione di tutti li loro beni presenti et c'hanno a venire.

A solo Iddio honore et lode sempre. *Amen.*

935 *Segue l'inventario delle sudette case.*

INVENTARIO DELLE CASE ET ALTRE ROBBE stabili et mobili del Signor Giulio
cesaro

940 Cuchetto, poste et esistenti nel suo maso di Sacile di Farò, fatto l'anno 1581 venerdì alli 7 d'Aprile*. Le quali nell'istesso giorno da sua signoria furon consignate a godere et custodire ad Antonio et Domenico, fratelli et figliuoli dello antescritto Lorenzo d'Antoniazio da Visnà, a cui insieme con esso Antonio ne' di passati fu concesso esso maso et case per anni 5 alla mittà, come nella soprascritta amittadanza appare ; i quali fratelli esse case e robbe nello presente inventario descritte, in nome
945 del detto loro padre dal quale dissero haver in ciò a bocca commissione, accettarono per consignate et in governo e custodia d'una in una per tutto'l detto tempo.

Al quale inventario, da me Notaio soprascritto et di sotto ancora, et consignatione di case et robbe d'una in una, fatta per esso Signor Giulio personalmente, et accettatione di quelle, parimente fatta da essi fratelli presenti et
950 accettanti sempre per nome come di sopra, furon presenti Thomè figlio di Pietro del Pizzolo de Col, della predetta Valle, et maestro Agnolo de Bortolasso dei Bastanzi da Cenada, habitante all'hora nel disopra nomato loco di Farò, nelle case di Giulio Polpettino, del detto loco, testimonij a ciò chiamati pregati et havuti.

Li consignò dunque sua signoria.

955 Primo tutta la casa grande da coppi (eccettuata la caneva ch'è in lei et la camara di sopra essa caneva dalla parte verso mattina, quali due luoghi sua signoria per uso et commodità sua et de' suoi eredi et intevenienti riserbò, come anco appare nella

* Pour faciliter la lecture de la transcription, on a attribué un numéro d'ordre à chaque article de l'inventaire.

sopranottata amittadanza) con tutte le cose ch'ad'essa casa annesse et pertinenti si trovavano come primeramente.

- 960 1. La porta grande d'essa casa tutta in bonissimo essere con cadenazzo grosso di fuori via et seratura e chiave sue con sei bartovelle con suoi polesi sostenenti essa porta.
2. Poi la cosina con la sua porta con buona seratura ma però con la chiave rotta con cadenazzetto drento via con due bartoelle et suoi polesi.
- 965 3. Poi la finestra d'essa cosina, con li scuri drento via, con tellaruoli et sue portelle et lazzetti tutti buoni ma però senza vedri e tella e altro stroppo et con la feriate di essa finestra di fuori via tutta intiera et buona, con quattro bartoele snodate³⁹ sulli suoi polesi per essi scuri.
- 970 4. *Item* una credenza di nogaro, con soaze attorno, con due portelle con suoi zoletti et le sue schionelle, con le loro serature buone, ma però una sola havea la chiave buona e l'altra rotta, sopra le quali erano due cassetini da cavar fuori con li suoi pomoli fatto al torno.
5. *Item* il secchiaro con pietra molto bella soazata et senza alcun mancamento, con quattro picchi di ferro per i secchi, con un secchio di rame adoperato ma buono, et tre altre scaffie di sopra per porvi su altre masseritie.
- 975 6. *Item* una tavoletta snodata con zoletti et trespi attaccati di nogaro con soli quattro piedi usata.
7. *Item* una banchotta di talpone usata.
8. *Item* il forno attaccato ad essa cucina verso mattina nell'horto con la bocca in essa cucina con stroppo di legno frusto, coperto con coppì e buono.
- 980 9. *Item* scagni n. 6 di nogaro belli e buoni.
E tutte queste sudette cose esistenti in essa cucina.
10. Poi nel portico d'essa casa v'era un'hasta di spontone frusta di frassino senza ferro.
- 985 11. Poi la camara a piè piano d'essa casa, con la porta sua, la quale era buona tutta con seratura e chiave buona et cadenazzetto di drento via con due occhietti et bartoelle due con suoi polesi.
12. Con la finestra d'essa camara, tutta intiera, con ferrata di fuori via, poi li suoi tellaruoli, con le portelle et suoi lazzetti, ma senza altro stroppo su, con li scuri drento via in due parti et ciascheduno con due bartoelle snodate et suoi polesi.
- 990 13. *Item* una cassetta vecchia di pezzo senza seratura.
14. *Item* una porta servente ad un necessario in essa camara tutta buona con un cadenazzetto di ferro et due occhietti et due bartoelle su li suoi polesi.
- 995 15. *Item* alcune tolle di nogaro acconcie sotto li travi, con portelle aperte per uso et nidi de colombi de sottobanca.
16. *Item* un burchio da far smalzo con la sua mazza tutto buono.
17. *Item* una concha da malta, usata.
18. *Item* una picciol cassetina quadra senza coperchio.
19. *Item* una liviera di ferro con la sua orecchia.

³⁹. Littéralement *pentures dénouées*, pour permettre de replier le battant sur lui-même.

- 1000 *Et tutte queste robbe erano nella predetta camara.*
 20. *Item* la porta, ch'è nel portego su'l piedi della scalla per la quale s'ascende nella sala, tutta intiera et buona, con due bartoelle e suoi polesi, con seratura et chiave buone et due cadenazzetti uno drento et l'altro fuori di ferro et con suoi occhietti.
- 1005 21. Poi la sala di sopra le predette cusina, portego et camara con bellissima nappa alla francese di bianchissime pietre et lavorata in ogni parte molto bene et senza alcun mancamento.
 22. Poi quattro fenestroni, con li loro scuri divisi in due parti, tutti con quattro bartoelle et suoi polesi per uno, con li suoi tellaruoli et sue portelle con suoi lazzetti et polesi 6 per tellaruolo, ma tutti senza alcuna sorte di stroppo di tella o d'altro.
- 1010 23. *Item* una letterazza per li coloni di pezzo alla rustica⁴⁰.
 24. *Item* una calvea⁴¹, con ferro di sopra et circolo di ferro attorno, ma non però molto buona, frusta et bollata per giusta.
Et tutte queste cose erano nella predetta sala.
- 1015 25. Poi la camara di sopra presso la predetta sala verso tramontana con la sua porta soazata intorno et bonissima con la sua buona seratura et chiave et cadenazzetto et occhietti drento via et con due bartoelle su li suoi polesi.
 26. *Item* il balcone con li scuri divisi di fuori via et bartoelle quattro snodate et il suo telaruolo con le portelle et 6 zoletti su li polesi ma senza altro stroppo.
- 1020 27. *Item* un crivello da polvere frusto e poco buono.
 28. *Item* tre cassellette, una assai longa, co'l suo coperchio, et l'altre due piccole, senza coperchio, da portar cere.
 29. Poi la porta ch'è al piedi della scalla del granaro tutta buona con chiave et seratura buona et con bartoelle et polesi buoni.
- 1025 30. Il biavaro poi con sei finestre con li scuri drento via intieri con due bartoelle et polesi doi per uno et con un cadenazzetto per uno con 2 occhietti et con le ramate su tutti essi balconi intieri.
 31. *Item* tre chiave (travi longhi così detti) di pezzo poste così sopra li due bordonali d'esso biavaro sopra le quali v'erano posti nuove moralotti di pezzo di quelli che s'adoprano a coprir case sotto li coppi con tavelle.
- 1030 32. *Item* il luminario d'esso granaro con li scuri divisi in due parti snodati con due zoletti per portella.
 33. *Item* la stalla grande coperta da paglia con bonissimo tetto con una portella al fenile verso la casa da coppi sudetta divisa in due parti con due bartoelle snodate per portella et con cadenazzo con quattro occhietti et seratura e chiave buona.
- 1035 34. Drento poi in essa stalla v'era prima la sua porta di castagnaro con buona chiave e seratura et due bartoelle con suoi polesi intiera.
 35. *Item* dui balconi di castagnaro intieri drentovia, con due bartoelle et suoi polesi per uno, et un cadenazzetto per uno ancora drento via con suoi occhietti.

⁴⁰. Il s'agit de l'unique lit de la maison, où les membres de la famille dormaient ensemble ; l'expression dénote une certaine distance entre le rédacteur de l'inventaire et la réalité qu'il décrit, sinon une réprobation certaine.

⁴¹. La *calvia*, égale à 1/8^e de *conzo*, contenait 12,6 l.

- 1040 36. *Item* quattro brenti grandi benissimo cercolati et due tine et due mastelli di sotto spina uno maggior dell'altro.
 37. *Item* un conzo⁴² bolato per giusto, usato.
 38. *Item* una buona lora con il suo canone di ferro.
 39. *Item* una banchotta di legno con due sol piedi, buoni.
- 1045 40. *Item* quattro travi posti per senti alli brenti et tine predetti, due più longhi de gli altri due, acconci al loco ov'erano posti.
 41. *Item* una grappa con tutti li suoi denti necessarij di ferro et con tre rampini di ferro per tirarla, tutta buona.
- 1050 42. *Item* quindici travi, chiamati rulli⁴³ di pezzo così collocati a coperto uno su l'altro in essa caneua, tutti intieri et assai longhi.
 43. *Item* sei altri traveselli di rovere, computatone però uno di talpon, non posti in opera ma usi, sotto'l tetto d'essa stalla di fuori via presso la porta, vecchi.
 44. *Item* il solaro di tutta essa stalla tutto benissimo coperto sopra li travi di tolle di varie sorti et tutte desficate.
- 1055 45. *Item* un fondo da brento, cioè di quelli che si pongono di sopravvia li brenti.
 46. *Item* un'altra porta al finile d'essa stalla, dalla parte verso sera, in tutto come la predetta altra salvoche havea'l cadenazetto drento via con quattro occhietti (così disse sua signoria) et senza seratura.
- 1060 47. *Item* l'altra stalla vecchia, coperta da paglia, con non troppo buon tetto con la sua porta di talpon et con le sue bertoelle et polesi, seratura e chiave, tutte cose buone.
 48. *Item* un'altra portella in questa stalla, giù dei polesi, con una bartoella sola et un police, con seratura rotta et senza chiave e cadenazzo.
- 1065 49. *Item* il solaro sopra essa stalla tutto desficcato ma però pieno di tolle nuove et vecchie di varie sorti.
 50. *Item* la stalletta acquistata dalli fratelli Calderari coperta da paglia, con poco buon tetto, parte murata et parte con gradizzo smaltado, cioè quello che divide la stalletta dal portico o lobia a lei da mattina aderente con gradizzo attorno detto portico non smaltado, il qual portico havea la sua porta su li gardelini con seratura et chiave, bartoelle et polesi da punta, tutte cose buone. Con solaro tutto come li due predetti desficcato et di varie sorti di tolle pieno et drento anco in essa stalla v'era una grippia per li bestiami.
- 1070 51. Poi la porta grande della strada nuova servente al sudetto maso, tutta coperta da nuovo di coppi, fatta di castagnaro divisa in due parti con due bartoelle grandi per parte con li suoi polesi da punta con un cadenazzo assai grande drento via con quattro occhietti con la sua seratura et chiave buona et dui altri cadenazzetti, uno in cima e l'altro al piedi. Con due altre bartoellette snodate sul portello d'essa porta grande con il suo saltarello.
- 1075
- 1080 Et tutte queste sudette cose d'una in una furon da sua signoria consignate alli predetti fratelli alla presenza come di sopra et anco di me notaio sotto scritto et essi come s'è detto le accettarono.

⁴². 1 *conzo* = 101 l.

⁴³. Pour battre le grain.

Adamo de Fabris notaio così pregato.

Traduction :
Bail à mi-fruits du mas de Farró
par les sieurs Cucchetti à Lorenzo d'Antoniazzo de Visnà*

AU NOM DU DIEU TRES HAUT ET TOUT-PUISSANT, l'an de la nativité du Sauveur
1581

Christ Jésus, 1581, l'indiction neuvième, le vendredi, dernier jour de mars, à Follina de Valmareno, dans la maison du souscrit, sieur Giulio Cesare Cucchetto, présents *messer* Andrea Saio de Fabri, de Falzedo de Collalto, habitants dudit lieu de Follina, et *messer* Giovanni Antonio fils de *messer* Giovanni Maria Benaglia, du même lieu, témoins à ce appelés, requis et consentants.

Auquel lieu le sieur Giulio Cesare Cucchetto, d'Arona, bourg sis sur le Lac Majeur du Milanais, citoyen de Venise, demeurant pour lors audit lieu de Follina, en son nom comme au nom du sieur Giovanni Battista son frère, demeurant pour lors à Venise, et pour lequel il s'engagea sur ses biens propres, ainsi que pour les héritiers de ses biens et corporelles possessions, donna et concéda à la juste moitié, pour les cinq années à venir, commençant le lendemain samedi, premier jour d'avril de la même année 1581, à Lorenzo d'Antoniazzo de Visnà, dudit Valmareno, à ce présent, avec Antonio son fils aîné, pareillement présent et consentant pour lui et pour les autres fils, frères ou héritiers, pour lesdits cinq ans à venir, tout le mas de Farró sis audit lieu, à Sacile, avec toutes les maisons et étables, tant couvertes de tuiles que de chaume, qui sont audit mas ; avec aussi d'autres pièces de terre adjacentes audit mas et sises audit lieu de Farró : celles qui sont derrière la maison des héritiers de Vettorello de Sacile, de Farró, et une autre au lieu-dit *La Fosse à l'eau* ; une autre pièce de terre en pré, plantée en partie de neuf et en partie d'ancien, au lieu dit *Pré de dessus*, avec d'autres petites pièces de terre adjacentes, que ledit sieur a acquises des frères Calderari, de Farró, et de Donà Pilato, de Col, avec la grande couture de la campagne de Farró, avec les terres et la maisonnette de chaume acquises par ledit sieur desdits frères Calderari, et aussi avec une autre petite pièce de terre acquise par lui de l'excellent docteur le sieur Giacomo Cesana, de Serravalle, et une autre [acquise de] *messer* Andrea de Fabri, témoin dessus nommé, toutes terres sises dans toutes leurs limites à l'intérieur du *regolato* de Farró, avec toutes leurs dépendances quelles qu'elles soient, et les chemins et autres choses appartenant auxdits mas et terres de Farró ; et encore avec le pré dudit sieur, sis à Follina au dessus de l'église, à l'intérieur du *regolato* de Maren, dans toutes ses limites, avec ses raisons et appartenances.

Toutes lesquelles terres seront remises audit Lorenzo, pour qu'il les reçoive dudit sieur au commencement desdites cinq années, et seront par lui reconnues, de sorte que lesdits pères, fils et héritiers, puissent de toutes et chacune, et des raisons qui leur appartiennent, avoir pour tout ledit temps la garde et le gouvernement dus, en remplissant et accomplissant, en tout et pour tout et en chacune de leurs parties, tous les articles et conditions ci-dessous, desquels chaque partie devra tenir par devers soi une copie pour pouvoir toujours voir, comprendre et connaître ce qu'ils sont par eux

* Les numéros des 53 articles du bail figurent dans le texte original ; les titres des articles et les numéros d'ordre de l'inventaire final ont été rajoutés par les éditeurs du texte pour en faciliter la lecture.

obligés d'accomplir et observer, avec les conventions et accords confirmés par eux et contenus auxdits articles, et aussi pour écarter et pacifier toutes difficultés quelconques qui pourraient survenir, et ainsi vivre et toujours conserver entre eux la bonne et sainte paix et amour, avec l'aide du Seigneur notre Dieu. Et *premièrement* :

Bâtiments

1. Ledit sieur remet à moitié auxdits Lorenzo et Antonio, acceptant pour ledit temps, pour la demeure dudit colon et de sa famille et de leurs bêtes (desquelles on parlera ci-dessous), la maison principale dudit mas, couverte de tuiles, avec toutes les pièces qui y sont, sauf cependant une chambre à l'étage, où réside ledit sieur quand il vient passer quelques jours, laquelle doit rester toujours disponible pour l'usage et besoin dudit sieur, et sauf aussi la cave qui est dans ladite maison, laquelle doit rester toujours à l'usage dudit sieur, avec aussi une partie de la grande étable couverte de paille, sise au siège dudit mas, ou, au choix dudit sieur, au lieu de ladite partie de la grande étable, une autre étable audit siège, où il pourra mettre ses cuves ; avec toutes les autres étables et l'autre partie de la cave qui sont audit siège, lesquelles seront toutes (avec les exceptions ci-dessus) pour ledit temps aux usage et besoins desdits colons, et de leurs animaux et meubles de toutes sortes. Et lesdits colons seront tenus de venir habiter dans lesdits chambres et lieu avec tout le reste de leur famille pour toutes lesdites cinq années, et au commencement d'icelles d'y conduire et porter avec eux leurs affaires et outils servant à l'agriculture qu'ils se trouvent posséder ; avec cette condition que, s'ils n'ont pas toutes les choses dont ils ont besoin, ils devront faire tout leur pouvoir pour s'en munir, et aussi que, de toutes les maisons et étables, on devra dresser l'inventaire au premier moment où lesdits colons s'y rendront pour habiter, mettant dans l'inventaire tout ce qui est convenu et que voudra ledit sieur ; avec enfin la condition expresse qu'au terme des cinq ans, lesdits colons ou leurs héritiers devront restituer et rendre audit sieur lesdites maisons, étables et chambres, avec toutes les choses qui y auront été inventoriées et à eux transmises, dans les mêmes état et manière qu'ils les auront reçues. Ils devront aussi tenir par devers eux une copie de l'inventaire. Et avec cette condition encore qu'au cas où à la fin dudit terme, manquerait ou serait détériorée aucune des choses contenues audit inventaire, grande ou petite, lesdits colons ou leurs héritiers seront tenus de la retrouver ou de payer audit sieur, ou à ses héritiers, la somme qu'il voudra ou estimera juste.

Partage des fruits

2. Lesdits colons et leurs héritiers seront tenus et obligés de donner et remettre effectivement et régulièrement chaque année audit sieur et à ses héritiers la droite et juste moitié de toutes et chacune sortes de blés, gros ou menus, bien propre, sèche et triée, et de toutes les sortes de légumes, raves et radis, et de toutes sortes de fruits, bons ou mauvais, mûrs ou non, ramassés à terre ou cueillis sur les arbres, des noix et châtaignes, et de toute chose qui, d'année en année et de saison en saison, se cueilleront ou se récolteront auxdits mas, champs, prés, rideaux de terre et talus contenus audit bail.

Avec cette condition que tous les foins, regains et autres herbes desdits lieux de Farró et dudit pré de Follina, seront tous conduits par lesdits colons et entreposés par eux dans les fenils dudit mas, pour l'usage et nourriture des animaux qu'ils tiendront, pour le service desdites terres, de moitié avec ledit sieur (comme il sera dit en son temps) ; avec cette réserve que la pâture dudit pré de Follina sera commune aux animaux dudit sieur et desdits colons, en précisant que durant lesdites cinq années, quand ledit sieur, ses héritiers ou commis viendront audit lieu de Farró, lesdits colons seront tenus de donner du foin à manger aux chevaux pour le peu de temps qu'ils y resteront, et déclarant aussi expressément que lesdits colons seront

tenus de payer et donner effectivement audit sieur ou à ses héritiers, en compensation de la moitié de foin qui devrait lui revenir pour sa part, un demi-tonneau du vin qui revient auxdits colons.

Partage des bois

3. De plus, lesdits colons et leurs héritiers seront encore obligés, ledit temps durant, de donner et remettre effectivement audit sieur, ou à ses héritiers et commis, la droite moitié de tout le bois à feu que régulièrement, avec l'autorisation dudit sieur, ils feront audit lieu (à l'exception des sarments et fagots qu'on récolte en taillant les vignes, et des souches des buissons, broussailles ou ceps que lesdits colons couperont et extirperont dans lesdites terres lorsqu'ils les nettoieront pour les mettre en culture ou en pré, selon les cas, lesquels seront tous desdits colons) ; il est en effet expressément précisé qu'ils ne pourront ni ne devront en aucune manière couper dans lesdits lieux bois d'aucune sorte, qu'il soit de feu ou d'œuvre, sans sa permission expresse ou celle de ses commis, ou de ses héritiers et agents ; à cette exception cependant que lesdits colons pourront d'année en année couper ou faire couper tous les échalas et treillages qu'ils voudront à l'usage des vignes dudit lieu, et non autrement.

Partage du vin

4. Lesdits colons et leurs héritiers seront tenus et obligés de donner et remettre effectivement audit sieur ou à ses héritiers et agents, d'année en année aux temps accoutumés, la juste moitié de tous les vins et piquettes qui se feront audit lieu (les marcs et moûts restant toujours au libre usage desdits colons), lesquels vins se doivent faire chaque année audit lieu de Sacile purs et sans eau, avec la réserve cependant que durant la vinification, ledit sieur pourra faire mettre la quantité d'eau qu'il lui plaira et non plus ; se réservant aussi ledit sieur de faire bouillir lesdits vins, comme de coutume, ou de les faire sur moût, comme il lui plaira ; et quand on fera des vins bouillis, on les mesurera à dix *conzi* par tonneau, et les vins de moût seront mesurés et comptés à onze *conzi* par tonneau. Et cette moitié doit s'entendre pour toutes les terres énoncées ci-dessus comme de toute autre terre que dans le terme de cinq ans ledit sieur ou ses héritiers achèteront dans ledit *regolato* de Farró et remettront auxdits colons pour les tenir à la moitié avec les terre susdites, en tout et pour tout, comme il a été dit plus haut.

Livraison des fruits au patron

5. Lesdits colons et leurs héritiers seront tenus et obligés chaque année, de temps en temps, de conduire toutes et chacune sortes de blés, gros et menus, légumes, raves, châtaignes, noix, et toutes sortes de fruits, vins, piquettes, et de bois, et de toutes choses qui appartiennent audit sieur pour sa moitié, à leurs frais, risques et dommages, dans la maison dudit sieur concédant, dans cette vallée, là où il demeurera ; et quand il ne demeurera pas dans la vallée, ils seront tenus et obligés de les conduire et remettre dans la vallée, là où et chez qui il leur sera ordonné par ledit sieur ou ses commis.

Partage des blés

6. Ledit sieur et ses héritiers seront tenus et obligés de donner auxdits colons et à leurs héritiers pour la durée dudit bail, chaque année aux temps des semailles, la droite moitié de toutes et chacune sortes de blés, gros ou menus, que régulièrement

ils sèmeront dans tous lesdits lieux ou autres, qui seront par sa seigneurie concédés à la moitié, comme dessus est dit.

Vin pour la table des métayers

7. Si lesdits colons veulent tenir pour eux, sur leur part de vin, un demi-tonneau pour leur usage domestique, et non pour le vendre ou le donner à quiconque, ils le prendront sur le vin qu'on fera des raisins de la grande pièce de vigne, s'il y en a, et sinon, du vin qu'on fera des autres vignes, et non autrement.

Vente de la part de vin des métayers

8. Lesdits colons et leurs héritiers seront tenus de donner chaque année audit sieur Giulio, leur patron, ou à ses héritiers et agents, toute la part du vin qui leur reviendra (en y prélevant cependant ledit demi-tonneau pour leur usage) pour un prix qu'ils fixeront d'un commun accord au temps où on tirera le vin des tonneaux.

Drainage, travaux des vignes et entretien des plantations nouvelles

9. Lesdits colons et leurs héritiers seront tenus et obligés de bien, effectivement et diligemment, drainer, terrasser, labourer et cultiver lesdites terres en y faisant des fossés ou caniveaux dans les prés, les champs, les berges ou ailleurs, partout où la chose paraîtra nécessaire ; et aussi de planter des haies vives dans lesdits lieux, là où lesdits colons jugeront la chose nécessaire, s'en remettant pour ce seul travail à leur propre jugement ; et aussi, avec l'aide d'hommes habiles, expérimentés et instruits, de tailler, bêcher, engraisser, treillisser, échalasser et cultiver toutes les vignes qui se trouvent dans lesdits lieux, aussi bien les ceps que les arbres, et tous les arbres fruitiers, neufs et vieux, de toutes sortes, tant ceux qui sont sur les berges qu'ailleurs dans lesdites terres, ceux qui sont plantés de neuf comme ceux qu'il conviendra de planter dans les dites cinq années.

Avec cette condition encore que si ledit patron, le sieur Giulio, ou ses héritiers, désire faire dans lesdites cinq années d'autres plantations nouvelles dans lesdits lieux, ou d'autres, ou dans d'autres que ledit sieur achèterait durant ledit temps dans ledit *regolato* et où aucune plantation n'aurait été faite, ledit sieur et ses héritiers seront tenus de faire toutes les plantations nouvelles à leurs dépens, des vignes comme des arbres qui les soutiennent, mettant du leur tout ce qui sera nécessaire. Et, à compter de la première année desdites plantations nouvelles, lesdits colons en auront la charge et le soin, aussi bien des plantations nouvelles comme des plus anciennes, de la manière indiquée ci-dessus, mettant à soigner ces plantations, comme celles qui existaient déjà, tout le soin qu'on peut et doit attendre de tout bon, fidèle et loyal colon.

Et comme lesdits colons se plaignaient avec amertume d'être obligés durant tout ledit temps d'avoir la charge et le soin desdites plantations nouvelles à venir, disant que dans ledit temps il ne leur serait pas possible de tirer de leurs fatigues et efforts aucune récolte ou profit, mais qu'ils entendaient bien qu'une rémunération convenable fût établie dès maintenant, lesdits colons et le sieur Giulio Cesare s'en remirent de ce litige, en tout et pour tout, auxdits *messer* Andrea de Fabri et *messer* Antonio Benaglia, témoins dessusdits, lesquels décidèrent aussitôt qu'à compter de la première année, lesdits colons seront obligés d'avoir le soin et la charge aussi desdites plantations nouvelles à venir, là où elles seront faites par ledit sieur, en tout et pour tout comme il a été dit desdites plantations déjà existantes. Avec cette

précision cependant, qu'au terme desdites cinq années, par lesdits témoins eux-mêmes, amis communs des deux parties, s'ils sont encore vivants, ou sinon par d'autres de leurs amis communs, qui seront alors élus et choisis par lesdites deux parties, seront vues et diligemment examinées toutes lesdites plantations nouvelles à venir, et que, eu égard et mûre considération aux peines et dépens faits et employés par lesdits colons au soin et charge de celles-ci, ils feront alors payer par ledit sieur ou ses héritiers le salaire qui paraîtra auxdits arbitres décent et convenable.

Soin des vignes et des arbres complantés

10. Lesdits colons et leurs héritiers seront tenus et obligés de planter à leurs propres dépens toutes les vignes et arbres qui viendront à manquer, tant dans tous lesdits lieux que dans les autres que, durant ledit temps, ledit sieur achèterait pour leur en donner le soin à la juste moitié, pour compléter tous les hautains où il y aurait des manques, replantant tous les jeunes arbres qui se feront dans lesdits lieux et y appliquant en nombre suffisant marcottes ou provins (de ceux qui d'année en année feront audit lieu la meilleure sorte de raisin), avec cette condition que, si dans ledit lieu on ne peut trouver assez d'arbres à replanter pour compléter et restaurer les hautains, ledit sieur ou ses héritiers seront tenus de les acheter ailleurs dans ladite Valmareno, et lesdits colons ensuite de les conduire à leurs dépens dans lesdits lieux et, comme il a été dit, de les planter là où il faudra, et par la suite d'en avoir toujours la charge et le soin qu'on a dits plus haut et qu'on dira plus bas de toutes autres choses.

Fumure des vignes

11. Lesdits colons et leurs héritiers seront tenus pour tout ledit temps de bêcher et cultiver bien et diligemment, une seule fois dans l'année, toutes les vignes que l'on fume. Et celles qui ne seront pas fumées, ils devront les bêcher deux fois dans l'année, voire, si c'est mieux et plus commode, les labourer. Les deux fois s'entendent une fois en juillet, août et septembre, et l'autre en février, mars et avril.

12. Lesdits colons et leurs héritiers seront tenus et obligés chaque année à partir de la Saint-Martin de fumer toutes les vignes, vieilles ou neuves, aussi bien celles qui sont dans lesdits lieux que celles qui sont dans d'autres lieux dudit *regolato* que ledit sieur et ses héritiers achèteront et remettront auxdits colons, comme il a été dit. Avec cependant cette condition que, s'ils ne peuvent finir de cultiver et de fumer durant ledit temps, ils devront achever sans faute durant le mois de mars suivant.

13. Ils seront aussi tenus chaque année de fumer au moins la moitié de toutes lesdites vignes, vieilles ou neuves, en quelque lieu qu'elles se trouvent, s'ils ne peuvent les engraisser toutes chaque année. Avec cette condition cependant que, s'il n'y a pas dans ledit lieu de Sacile assez de fumier pour toute cette culture, ledit sieur, ou ses héritiers, sera tenu d'en acheter ailleurs dans ladite vallée, de chèvre ou d'autre, comme il lui plaira, à charge ensuite pour les colons d'enlever tout le fumier acheté du lieu où il se trouvera, de le conduire à ses dépens dans lesdits lieux, et de le répandre autour desdites vignes là où il faudra, selon les ordres reçus dudit sieur ou de ses agents.

Défrichement des terres

14. Lesdits colons et leurs héritiers seront aussi tenus de désherber et extirper toutes les ronces, buissons ou broussailles, qui se trouvent ou se trouveront dans

tous les lieux dessus nommés, nuisibles et inutiles, pour en faire prés ou terres arables, tant à leur profit qu'à celui dudit sieur, de la manière cependant qui sera prescrite par ledit sieur ou ses agents, et non autrement ou d'une autre manière. Avec cette condition cependant qu'ils devront donner audit sieur la juste moitié de tous les bois de chauffage qu'ils feront en déboisant, rendue à la demeure dudit sieur à Follina, ou en tout autre endroit où il habitera, lui ou ses agents, mais que toutes les souches et racines qu'ils retireront de ce déboisement resteront au seul usage desdits colons.

Mise en culture des talus

15. Ils seront tenus de mettre tous les talus en culture dans lesdits lieux, tant sur les berges qu'ailleurs, ainsi qu'en tous autres lieux que durant ledit temps ledit sieur achètera dans ledit *regolato* pour les leur remettre, comme ci-dessus, en les bêchant, puis en semant sur lesdits talus les semences qui leur seront prescrites par ledit sieur. Mais comme de ceci aussi lesdits colons se plaignaient, ils s'en remirent, eux et ledit sieur, auxdits témoins et à moi-même, soussigné, avec cette condition que dans les prochains jours, tous ensemble, nous nous rendrons dans lesdits lieux et définirons ceux où il nous paraîtra utile et nécessaire d'établir des talus cultivés, l'une et l'autre partie s'engageant à se tenir et à obéir à ce qui sera par nous trois conclu et ordonné sur ce point.

Pareillement, ils s'en remirent aux deux témoins dessusdits du fait que ledit sieur entendait faire obligation auxdits colons de trouver chaque année autant d'échalas qu'il en faudra pour les vignes desdits lieux et des autres lieux que ledit sieur achètera, comme il a été dit, et de les installer aux endroits où ils seront nécessaires, la chose leur paraissant bien chère et de peu d'utilité, les deux parties donnant d'un commun vouloir et consentement auxdits *messer* Andrea et Giovanni Antonio pleine autorité et congé pour voir lesdits lieux, en avoir mûre considération, et déterminer ensuite ce qui, en pleine conscience, leur semblera meilleur et plus convenable, l'une et l'autre partie promettant sur ce point aussi d'acquiescer et obéir en tout à ce qui sera déterminé et ordonné par lesdits témoins, arbitres à ce sujet.

Marcottage des vignes

16. Lesdits colons seront tenus aussi de marcotter dans toutes les files des vignes, sans pourtant endommager les ceps principaux, tant pour en créer de nouveaux à proximité comme pour les placer ailleurs, là où il faudra, en y mettant la quantité nécessaire, et à chaque fois des meilleurs espèces de vignes qui se pourront.

Plantation et choix des cépages

17. Ils seront aussi tenus et obligés de planter chaque année dans leur jardin dudit lieu de Sacile une ou deux belles planches de crossettes, qu'ils devront faire aux temps usuels des meilleures espèces de vignes qui sont et seront dans lesdits lieux, et particulièrement de *marzemino*, de blanc, de muscat blanc et noir, à l'usage et profit permanent de tous lesdits lieux comme des autres que ledit seigneur achètera et confiera auxdits colons durant ledit temps, comme il a été dit.

Travail des champs

18. Lesdits colons et leurs héritiers seront tenus chaque année, aux temps dus et convenables, de très bien biner et sarcler tous les champsensemencés de froment, ou

ceux qui viendront à l'être dans lesdits lieux, et également de très bien biner, nettoyer et recouvrir toutes les autres sortes de blés, gros ou menus, et les légumes que, d'année en année, on sèmera dans lesdits lieux, de la manière la meilleure et la plus appropriée à chaque sorte de blé.

Fourrages

19. Lesdits colons seront tenus et obligés durant lesdits cinq ans de faire paître et manger tous les foins, regains, joncs et tous autres fourrages, feuilles, pailles ou autres qui se récolteront d'année en année, tant dans ledit lieu de Farró comme audit pré de Follina, ou en d'autres lieux que ledit sieur achètera dans ledit *regolato*, comme on l'a déjà dit, pour les leur remettre afin qu'ils en aient la jouissance et le gouvernement, aux animaux de toutes sortes qu'ils tiendront à moitié avec ledit sieur dans lesdits lieux. En déclarant aussi qu'ils pourront chaque année faire toute diligence pour rassembler et recueillir la plus grande quantité possible de feuilles, pailles ou fougères pour la litière de leurs animaux, ou encore pour en faire la plus grande quantité possible de fumure, au profit desdits lieux.

Ramassage du terreau

20. Lesdits colons seront aussi tenus et obligés chaque année, au moment le mieux choisi pour cette opération, de réunir la plus grande quantité possible de terreau, au profit desdits lieux, particulièrement en curant et nettoyant la grande mare proche de l'étable où s'abreuvent leurs bêtes, et à l'utiliser au profit et bénéfice de tout ledit lieu de Farró.

21. Ils seront de même obligés de ramasser en temps dû tout le terreau possible sur la route proche dudit pré de Follina vers le midi, et d'utiliser ensuite ledit terreau au profit et bénéfice dudit pré.

Achat de roseaux

22. Ledit sieur ou ses agents seront tenus d'acheter chaque année au moins quatre charretées de roseaux au profit des bêtes qu'ils tiendront de moitié avec lesdits colons, et ceux-ci seront tenus ensuite d'aller avec leur charrette enlever ledit roseau, là où il sera, dans ladite vallée, et de le porter audit lieu de Sacile pour l'utiliser au soin desdits animaux.

Interdiction d'aliéner aucune chose de la métairie

23. Lesdits colons ne pourront ni ne devront jamais, en aucun temps durant ledit contrat ni sous aucun prétexte, vendre, aliéner ou prêter d'aucune manière foins, joncs, pailles ou fourrages de quelque sorte que ce soit, faits et récoltés dans lesdits lieux, à qui que ce soit.

24. Ils ne pourront ni ne devront jamais, en aucun temps ou saison desdits cinq ans donner, vendre, prêter ou offrir bois d'aucune sorte, plants ni crossettes ou arbres à replanter, greffons ou marcottes, ni aucune sorte de bois dudit lieu, de quelque sorte qu'elle soit ou puisse être, sous peine, pour chaque fois où ils auront contrevenu à ce chapitre, de payer 10 sous pour chaque chose, si petite soit-elle, qui sera démontrée avoir été par eux aliénée, donnée ou prêtée, outre la valeur même de l'objet ; laquelle peine sera immédiate, l'amende revenant pour un tiers à la Magnifique cour, au dénonciateur pour un autre tiers, et pour le dernier à la fabrique du pont que l'on dit vouloir édifier sur le cours du Soligo, aux *Fratte*.

Interdiction de travailler hors de la métairie

25. Lesdits colons, ou les gens de leur maison, ou leurs héritiers, ne pourront ni ne devront jamais, durant tout le temps de ladite convention, travailler ou tenir, de quelque manière que ce soit, aucune autre terre, la leur, ou celle d'autrui, sous aucun prétexte, de tenure, de location ou autre, mais ils devront et seront obligés de se consacrer toujours au soin desdits lieux, et des autres qui seront remis par ledit sieur ou ses héritiers auxdits colons pour leur profit et bénéfice, comme dessus.

Interdiction d'avoir d'autre bétail que celui de la métairie

26. Lesdits colons et leurs héritiers ne pourront, ne devront ni n'oseront en aucune manière, durant tout l'espace desdits cinq ans, tenir de bétail, gros ou petit, de qui que ce soit, ni à moitié ni d'aucune autre manière, autre que celui que ledit sieur ou ses héritiers ou agents remettront auxdits colons pour les tenir à la juste moitié et en bail à cheptel, comme on le dira ci-dessous.

Bétail de la métairie

27. Lesdits colons ou leurs héritiers seront tenus et obligés ledit temps durant de tenir continûment chez eux au moins quatorze têtes de gros bétail, c'est-à-dire une bonne paire de bœufs et quatre vaches à tirer la charrette, et aussi dix bonnes vaches à lait ; et toutes ces bêtes bovines tant pour le service et bénéfice de tous les susdits lieux comme aussi pour faire fumier pour le bien et profit des mêmes lieux, comme il sera mieux dit ci-dessous à l'article 31.

28. Lesdits colons ou leurs héritiers ne pourront ni ne devront faire paître lesdits animaux dans lesdits lieux, surtout dans les champs et les vignes, sinon après les vendanges, et jusqu'au mois de mars compris, et pas plus. Avec cette condition qu'à chaque fois qu'ils se trouveront avoir contrevenu aussi à cet article, ils encourront une peine de dix sous pour chaque tête de bétail qu'ils auront fait ou laissé paître, ladite peine entendue en sus du dommage créé par lesdits animaux ; laquelle peine sera ensuite divisée en trois parts selon ce qui a été dit plus haut à l'article 24.

Interdiction de moissonner ou vendanger sans autorisation du patron

29. Lesdits colons et leurs héritiers ne pourront ni ne devront jamais en aucun temps, ledit bail durant, moissonner, ni faire moissonner par d'autres, blé d'aucune sorte, gros ou petit, ni battre les blés moissonnés avant, à chaque fois, d'en avoir averti ledit sieur ou ses héritiers ou agents.

30. Semblablement, les susdits ne pourront ni ne devront vendanger aucune sorte de raisin dans lesdits lieux sans en avoir d'abord averti ledit sieur ou ses agents, et en avoir aussi reçu le congé.

Avec cette précision aussi que, si, à aucun moment desdits cinq ans, lesdits colons ou gens de leur maison se trouvent avoir contrevenu aux deux chapitres précédents ou avoir fraudé sur la part qui peut et doit justement revenir audit sieur de quelque sorte de blé que ce soit, ou de raisin ou d'autres fruits et choses lui revenant, outre les peines prévues en la matière dans les articles correspondants du statut de cette vallée, ils encourront une peine de 25 livres de petits deniers à chaque fois et pour chaque point où ils se trouveront avoir contrevenu, en plus du montant de la fraude, ladite peine divisée en trois, comme dessus.

Bail du cheptel de la métairie et partage des produits laitiers

31. En ce qui concerne le bail des bêtes (lequel durera lesdites cinq années), il n'y aura d'autre obligation pour ledit sieur et pour ses héritiers que, lorsque lesdites bêtes seront envoyées en montagne, de payer la moitié du sel et la moitié du loyer de l'alpage, et rien d'autre, en aucune autre circonstance. Et lesdits associés ne pourront envoyer à la montagne d'autres bêtes que celles qui leur seront prescrites par ledit sieur. Mais ledit associé sera tenu d'envoyer avec lesdites bêtes un berger bon et suffisant, tant pour soigner lesdites bêtes que pour garder tout le fruit qu'on en pourra tirer. Et quand lesdits animaux reviendront de la montagne, et par la suite, lesdits associés seront obligés de porter tout le fromage, le beurre et la ricotte qui auront été faits à l'alpage à la maison où habite ledit sieur dans la vallée, pour en faire ensemble le partage. En précisant à nouveau que si sur ce point ils commettent une fraude, de quelque sorte qu'elle soit, ils encourront et seront punis d'une peine de 25 livres de petits deniers qui sera divisée et infligée comme ci-dessus.

En outre, lesdits associés et leurs héritiers seront tenus et obligés de rendre compte chaque année et de remettre effectivement et loyalement audit sieur et à ses héritiers et représentants la juste moitié des fruits et produits de toute sorte qu'ils tireront desdites vaches, en précisant cependant que lorsque ledit sieur voudra vendre veaux ou génisses, en quelque occasion que ce soit, lesdits colons associés et leurs héritiers auront la juste moitié de ce qui viendra desdits veaux et génisses, et qu'en cas de vente des vaches comprises dans ledit bail, ledit sieur et lesdits colons devront répartir entre eux tout le produit de ladite vente, en tenant compte du temps qui se sera alors écoulé.

De plus, lesdits associés devront aussi donner audit sieur la juste moitié de tout le fromage, beurre et ricotte, qu'ils feront chez eux du lait des vaches dudit bail durant tout le mois de mai. Durant le reste de l'année, lesdits associés ne devront donner audit sieur que la moitié du fromage et du beurre, et la ricotte leur restera.

Et à la fin dudit bail, tout le bétail qui restera sera divisé par moitié entre ledit sieur Giulio Cesare, leur patron, ou ses héritiers, et lesdits colons associés ou leurs héritiers. Avec aussi cette précision expresse que lesdits colons associés ne pourront ni ne devront en aucune circonstance durant les cinq années du bail utiliser les vaches de trait pour d'autres ni les prêter à qui que ce soit, sauf pour l'usage desdits lieux ou à l'occasion des corvées qui seront exigées par la Magnifique cour de ladite Vallée, ou pour ledit sieur, mais pas autrement.

Interdiction de travailler hors de la métairie

32. Ni lesdits colons ni aucun de leur famille ne pourront en aucune manière, lorsqu'il faudra herser, labourer, semer, biner, tailler la vigne, et accomplir d'autres travaux essentiels à la bonne culture et à l'entretien de tous lesdits lieux, ainsi qu'au temps des moissons des blés petits ou gros qui seront dans lesdits lieux, ou encore en temps de vendange ou en quelque autre des temps importants pour les profits et culture de tous lesdits lieux, se consacrer à d'autres travaux ou au service d'autres gens ; ils seront tenus de veiller seulement au bon entretien desdits lieux ou des autres qui leur seront remis par ledit sieur, comme ci-dessus, à l'exception cependant desdites corvées de la Magnifique cour.

Fourrages

33. À la fin desdites cinq années du présent bail, lesdits colons et leurs héritiers seront tenus et obligés de laisser au fenil la même quantité de foins, regains et autres fourrages qui s'y trouve à présent, lesquels foins et roseaux seront alors intégralement payés auxdits colons par ledit sieur et ses héritiers, selon l'estimation qui en sera faite alors par des amis communs des deux parties, choisis et élus d'un commun accord par eux ou leurs héritiers, lesquels amis communs pourraient être *messer* Andrea et *messer* Giovanni Antonio, s'ils sont alors vivants et capables de faire ladite estimation. Pour tout autre fourrage que lesdits foins et regain, il n'y aura ni paiement ni compensation.

Améliorations apportées par le précédent métayer à la métairie

34. Lesdits colons seront tenus de payer audit sieur toutes les améliorations en matière de taille de la vigne, labour ou semailles et autres opérations, qui se trouveront avoir été faites dans lesdits lieux dans le temps du présent bail par Thomè de Col, qui a tenu ledit lieu jusqu'à présent, selon l'estimation qui en sera faite par des

amis communs choisis par ledit sieur et par Thomè, lequel prix sera d'abord payé par ledit sieur audit Thomè, puis par lesdits colons (puisqu'ils se substituent audit Thomè) audit sieur, sur la part de vin que lesdits colons recevront pour la première année, en 1581, si ledit vin est en suffisance. Et au cas où il ne suffirait pas, ledit sieur devra renvoyer le solde du paiement jusqu'à la récolte de l'année suivante, et ainsi de suite d'année en année, ils devront donner tout leur vin audit sieur, jusqu'au paiement complet desdites améliorations ainsi que de la paire de bœufs que ledit sieur a achetée pour eux. Avec cette précision aussi et cette convention passée entre lesdites parties que lesdits colons ou leurs héritiers, si endettés soient-ils à son égard, ne pourront en aucune manière être contraints par ledit sieur ou ses commis à lui donner la part de blé qui leur reviendra de leur moitié, de quelque sorte qu'il soit, ni même aucune partie de cette part, tant qu'ils demeureront dans les lieux. Mais au cas où ils partiraient desdits lieux avant la fin desdites cinq années et seraient en dette à son égard, ledit sieur ou ses héritiers et commis pourraient procéder contre eux, et contre leurs biens de toutes sortes, par voie de séquestre ou tout autre moyen de justice, et les contraindre à l'abandon d'autant de leurs biens de toutes sortes qu'il en faudra pour payer audit sieur ou à ses héritiers tout ce dont ils se trouveront débiteurs.

Entretien des chemins

35. Lesdits colons et leur héritiers seront tenus et obligés durant lesdites cinq années de tenir toujours en bon état la route que ledit sieur a fait construire, et par laquelle on va audit lieu et maison de Sacile à partir de la Vallalta, auprès des maisons et étables des Gregoletti et de leurs parents, et qui passe par ledit lieu et mas de Sacile, de telle manière que, à chaque moment de l'année, on puisse commodément aller et venir avec la charrette et des animaux de toutes sortes.

Clôture de la basse-cour

36. Lesdits colons et leurs héritiers seront tenus et obligés de clore la basse-cour et les chemins menant auxdites maisons et étables dudit mas de bonnes haies, de sorte que les bêtes qui sortent des étables et s'en vont au dehors ne puissent faire de dommages aux plantes, vignes, blés et autres choses, selon ce qui leur sera ordonné chaque année par ledit sieur.

Redevances et corvées

37. Lesdits colons et leurs héritiers seront tenus, tout le temps desdites cinq années, de faire et payer à la Magnifique cour de Valmareno, toutes et chaque sorte de redevances et corvées ou toute autre chose qui pourrait survenir dans ledit temps, comme les corvées publiques, celle du bois public, tailles ordinaires et extraordinaires de quelque sorte qu'elles soient, qui [seront dues] régulièrement chaque année pour lesdites terres de Farró et pour les autres que ledit sieur ou ses héritiers achèteront et destineront auxdits colons à la juste moitié durant lesdites cinq années (comme on l'a déjà dit plusieurs fois), ou encore pour le susdit pré de Follina. Par redevances, corvées ou tailles, on entend celles qui sont payées à la Magnifique cour ou au très illustre État vénitien, à l'exception cependant de la taille et subside ordinaires, que ledit sieur s'engage, pour lui et ses héritiers, à payer toujours pour toutes lesdites terres, et les autres, et non autrement. Avec cette précision cependant que, durant ledit temps, lesdits colons et leurs héritiers ne

pourront ni ne devront jamais payer pour toutes lesdites terres à eux remises, ou à leur remettre par la suite, autre chose que les redevances, corvées et tailles ordinaires et accoutumées auxdites terres. Et pour d'autres tailles ou corvées insolites et inusuelles auxdits lieux, qui seraient imposées auxdites terres et colons, ni les colons eux-mêmes ni leurs héritiers ne devront les payer sans en avoir averti auparavant ledit sieur ou ses commis et héritiers, car ledit sieur n'entend pas que les colons agissent ainsi, ou s'enhardissent à le faire au préjudice des droits et privilèges dont il jouit auprès du très illustre et sérénissime État vénitien, et qui lui ont été donnés à lui et à sa famille (d'après ce qu'il affirma en présence des dessusdits).

Couverture des maisons et récolte des chaumes

38. Lesdits colons et leurs héritiers seront tenus et obligés en chaque moment et saison desdites cinq années de tenir en état et couvrir à leurs dépens toutes les maisons de chaume qui sont ou seront alors dans tous lesdits lieux et autres (comme ci-dessus), de bon couvert, faitage et bois à ce nécessaire, en usant cependant des chaumes qu'ils feront d'année en année dans lesdits terres et lieux.

39. Lesdits colons et leurs héritiers seront tenus et obligés chaque année desdites cinq années aux temps accoutumés, de rassembler et mettre en gerbe et en fagots toute la paille qu'ils récolteront dans tous les susdits lieux, de froment comme de seigle, puis de la conserver chez eux pour les profit et utilité desdites maisons de chaume, à chaque fois qu'il faudra les réparer ou les couvrir, selon le cas ; et ils ne pourront en aucune manière vendre, prêter ou donner à personne lesdites pailles sous quelque prétexte que ce soit, mais devront les conserver et les appliquer au bénéfice dudit mas. Avec cette précision de plus qu'à la fin desdites cinq années, s'ils se trouvent posséder une quantité, grande ou petite, de paille, elle devra rester en totalité audit lieu, pour les profit et utilité desdites maisons.

40. S'il faut, dans le temps desdites cinq années, faire de neuf des toits de maisons de chaume, ledit sieur, ou ses commis et héritiers, ne dépensera que le salaire des couvreurs et le prix de la paille qui sera nécessaire, outre la paille susdite, pour faire lesdits toits neufs. Les colons et leurs héritiers seront tenus et obligés de porter à leurs frais auxdites maisons toute la paille achetée par ledit sieur, la levant des lieux où elle se trouve, et en outre d'y porter à leurs frais tous les bois de toute sorte que ledit sieur ou ses héritiers achèteront en n'importe quel lieu de Valmareno pour faire lesdits toits.

41. Pour faire des toits de chaume là où il y avait déjà un toit, s'il faut réparer le toit, lesdits colons et leurs héritiers seront obligés de couper, tailler et porter à leurs frais auxdites maisons la quantité nécessaire de bois de toutes sortes qui se trouveront bons à ces opérations en tous les susdits lieux comme dans les lieux que ledit sieur achètera dans ledit *regolato*, pour les leur remettre, comme on a déjà dit plusieurs fois.

Curage du ruisseau de Follina

42. Durant tout le temps desdites cinq années, lesdits colons et leurs héritiers seront tenus et obligés en chaque moment de chaque année, de maintenir l'eau dans le ruisseau qui court dans ledit pré de Follina, de manière que puisse toujours s'écouler par lui l'eau de la fontaine de Nogaruolo, assez pour que l'eau n'y manque jamais et n'y soit pas arrêtée, et qu'il en coule assez pour maintenir la fontaine de l'abbaye [de Follina] et que le restant s'écoule par des caniveaux appropriés, se

répandant autant qu'elle peut dans ledit pré pour son plus grand bénéfice, là où ce sera nécessaire et où on pourra l'amener ; étant entendu cependant qu'ils ne seront tenus de curer ledit ruisseau qu'autant qu'il court dans ledit pré, et non en amont.

Clôture et garde du pré de Follina

43. Ils seront pareillement tenus et obligés, pour clore ledit pré, de planter le bout de haie vive qui manque au coin du mur donnant sur le chemin commun, au midi et vers le verger de ladite abbaye ; et ailleurs, vers le parvis, au cas où il y aurait des manques dans ladite haie, ils seront tenus d'y planter pour la faire toute vive, et de la clore ensuite tout autour, là où il faudra avec de la très bonne paille, et aussi d'aplanir ledit pré avec de la terre et des mottes là où ledit sieur le leur ordonnera. Ils seront de même tenus et obligés de construire dans ledit pré un abri ou cabane de chaume, de sorte qu'en temps voulu un homme puisse commodément y passer la nuit pour faire bonne garde et empêcher qu'on ne fauche ou abîme les herbes de celui-ci, qu'on ne vole les noix au moment de leur récolte, et qu'on ne détourne l'eau du pré.

Achat d'une paire de bœufs pour les métayers

44. Ledit sieur s'engagea de même à acheter pour lesdits colons, dès qu'ils iront habiter au mas de Sacile à Farró une bonne paire de bœufs de joug, d'un prix de 20 à 25 ducats, et à les leur remettre aussitôt pour le seul service desdits lieux, avec cette condition et promesse que lesdits colons seront tenus de donner audit sieur ou à ses héritiers, au temps du vin nouveau, du vin de leur moitié pour la valeur de l'argent dépensé pour lesdits bœufs. Avec cette précision que, si le vin qui leur revient de ladite récolte ne se monte pas à ladite somme, ledit sieur ou ses héritiers seront tenus d'attendre la récolte de vin de l'année suivante pour toucher le reste de la créance, et en avoir alors paiement complet ; cependant, au cas où lesdits colons ne persévéraient pas dans leur bail jusqu'au paiement intégral de ladite somme audit sieur ou à ses héritiers, et s'ils devaient quitter ledit mas, resterait audit sieur ou à ses héritiers la liberté de se payer pour le montant de leur créance sur la quantité nécessaire des biens, de quelque sorte qu'ils soient, animés, inanimés ou meubles, revenant aux dits colons, et s'il n'y en a pas assez, de la manière la meilleure, la plus convenable et la plus raisonnable.

Plantation des arbres fruitiers et ceps

45. Lesdits colons seront tenus de faire à leurs frais chaque année dans lesdits lieux de Farró, là seulement où il plaira audit sieur, au moins 20 trous pour planter des arbres fruitiers ou des ceps, de 6 *quarte* de côté et d'autant de profondeur, et d'y planter les arbres fruitiers et ceps qui leur seront donnés par ledit sieur, en y plaçant la quantité de fumier qui leur sera imposée et ordonnée par lui, et d'avoir ensuite de ces plantations nouvelles le même soin qu'ils auront des autres, ayant soin d'eux et de leurs fruits à chaque moment avec la diligence voulue, en usant de tuteurs, de pieux, et en les entourant d'épines, selon le cas.

Location et transport de la vaisselle vinnaire

46. Lesdits colons et leurs héritiers seront tenus et obligés durant tout ledit temps d'aller chercher les tonneaux, cuves et autres vases à vin ou à raisin, et les cercles pour lesdits vases, en tout endroit de la vallée où ledit sieur et ses commis les auront

trouvés, achetés ou empruntés, et de les conduire à leurs frais audit lieu de Sacile pour l'usage et nécessité des vendanges à venir, selon ce qui sera ordonné par ledit sieur.

Les vendanges finies, ils seront de même obligés de retourner à leurs propriétaires tous les vases des diverses sortes qu'ils auront empruntés, toujours à leurs frais, selon les ordres dudit sieur ; cette restitution des vases ne s'entendant pas seulement en temps de vendanges mais encore en tout autre moment de l'année, à chaque fois qu'on videra lesdits vases et que l'ordre en sera donné par ledit sieur ou ses agents.

47. Ledit sieur et ses héritiers seront tenus, d'année en année, d'acheter autant de cercles pour les tonneaux, barriques, cuves, et tous autres vases à vin de toutes sortes, pour tenir bien liés tous lesdits vases, et lesdits colons ensuite de porter ces cercles du lieu où on les aura achetés jusqu'aux caves dudit lieu de Sacile, à leurs dépens.

Entretien de la vaisselle vinnaire

48. Lesdits colons et leurs héritiers seront tenus et obligés de faire ou d'acheter tous les liens nécessaires à toutes les sortes de vases vinaires qui sont ou seront à chaque moment dans lesdites caves, et avec lesdits liens :

– de tenir toujours parfaitement liés cuves, tonneaux, tonnes, barriques, et toutes autres sortes de vases à vin qui sont et seront en chaque moment dans lesdites caves ;

– de tirer des cuves tous les vins et piquettes qui d'année en année (avec l'aide de Dieu) se feront dans lesdits lieux ou dans d'autres (comme dessus), pour les mettre en tonneau ;

– de les transvaser ensuite aux temps usuels ou de les mesurer à chaque fois qu'ils seront vendus par ledit sieur ou ses associés, selon les besoins et les ordres qui leur seront donnés ;

– en chaque moment, selon les besoins, de tenir impeccablement nettoyées aussi bien les caves dudit lieu que toutes les susdites sortes de vases à vin appartenant auxdites caves, de la manière et aux moments qui leur seront prescrits par ledit sieur, et non autrement, avec cette précision cependant que durant le temps où lesdits colons seront tenus occupés par ledit sieur ou ses commis à l'un quelconque des services contenus dans cet article 48, ils devront recevoir desdits patrons leurs dépenses de bouche, et rien d'autre.

Attention à porter à l'intégrité du mas

49. Durant le présent bail, lesdits colons et les gens de leur maison et leurs héritiers seront et devront être en tout temps attentifs et vigilants, appliquant à ce toute diligence, tant pour eux que pour chacun de leur famille ou autres, afin que, desdites terres, maisons de tuiles ou de chaume ou toute autre chose dudit mas, rien ne soit volé, endommagé ou transporté, veillant particulièrement à ce qu'aucun des voisins ne plante, enlève ou déplace aucune borne, ou n'envahisse aucune desdites terres, ni d'autres encore que (comme on l'a déjà dit plusieurs fois) ledit sieur achèterait pour les leur remettre, comme les précédentes. Et il ne sera permis sous aucun accord ou condition que lesdites terres, leurs accès et toutes leurs appartenances, extensions ou contenances, annexes, connexes et dépendantes, par quelque moyen ou raison qui se puisse ou veuille, soient bouleversés ; il ne sera de même permis à aucune personne, de quelque statut ou condition qu'elle soit, de faire passer une route ou de passer à travers elles, sauf ceux à qui ledit sieur en donnera la licence, de laquelle licence il devra donner aussitôt avis auxdits colons de sorte qu'ils sachent à qui accorder et à qui interdire le passage par lesdits lieux. Avec aussi cette précision :

50. Durant ledit temps, en quelque saison de l'année, au cas où lesdits colons, ou quelqu'un de leur famille, trouveraient une personne, de quelque statut, condition ou sexe qu'elle soit, en train de voler, transporter ou endommager, de quelque manière que ce soit, en grande ou petite quantité, blé, raisin ou fruit, de quelque sorte qu'il soit, ils seront tenus et obligés de lui en donner aussitôt avis et de l'en avertir, dans les trois jours, au plus, suivant le délit. Avec cette précision qu'au cas où ils agiraient différemment et négligeraient d'accomplir l'une quelconque desdites choses, ledit sieur ou ses commis auront la liberté de les chasser sur-le-champ

desdits lieux (quelle que soit la saison), lesdits colons et leurs héritiers restant cependant tenus et obligés au dédommagement de tout dommage, frais ou intérêt, que leur défaut, manquement ou peu de soin infligerait audit sieur ou à ses héritiers.

Améliorations apportées par les métayers

51. À la fin desdites cinq années, lesdits colons ou leurs héritiers ne pourront revendiquer, ni obtenir effectivement ni rechercher améliorations d'aucune sorte, tant des choses précisées et spécifiées dans la présente convention et bail à mi-fruits, comme des choses non comprises et non spécifiées, ni en général ni en particulier, avec cette précision qu'en aucune manière le particulier ne pourrait déroger ou porter préjudice au général, ni celui-là à celui-ci.

Manquements de la part des métayers. Paiement de leurs améliorations

52. Si lesdits colons ou leurs héritiers manquent en quelque temps durant ledit bail à l'accomplissement de toutes et chacune des susdites opérations, de quelque sorte qu'elles soient, ou d'une partie d'entre elles, autant dans les terres susdites que dans celles que, comme on l'a déjà dit si souvent, ledit sieur ou ses héritiers achèteraient et remettraient ensuite auxdits colons de la manière susdite, ledit sieur ou ses commis et héritiers pourront faire faire toutes lesdites opérations négligées ou omises par d'autres ouvriers, aux dépens, dommages et intérêts desdits colons, ledit sieur se réservant par ailleurs, pour lui et ses héritiers, en pareil cas, le pouvoir entier et la capacité d'expulser et de bannir lesdits colons ou leurs héritiers desdits lieux selon son bon plaisir (et s'il lui plaît ainsi), nonobstant le fait que l'expulsion intervienne avant la fin desdites cinq années ; il réservera aussi auxdits colons et à leurs héritiers la possibilité que lui ou ses héritiers leur remboursent ou payent d'autres sortes d'améliorations, que les deux parties conviendraient de faire faire par lesdits colons dans lesdites terres ou maisons, et qui ne leur auraient pas été remboursées, en plus de celles qu'ils sont tenus de faire, comme il est dit et précisé dans les chapitres précédents.

Qualités exigées des métayers et remise par le patron des cadeaux coutumiers

53 et dernier. Lesdits colons avec toute leur famille et leurs héritiers, seront tenus et obligés pour tout ledit temps d'être fidèles, diligents, sincères, aimants et intelligents tant pour leur propre honneur, réputation et profit, que pour la satisfaction dudit sieur, pour le profit de chaque partie et pour la paix et repos de leurs âmes, car c'est ce que ledit sieur attend desdits colons en lieu et place des cadeaux que la coutume exige d'eux ; il ne demande donc pas d'autre cadeaux que la démonstration de ces qualités, et s'en remet sur ce sujet à la bonté de leur cœur.

Et s'obligeant ledit sieur pour lui et pour ses héritiers, par gentillesse et amour, à payer et donner chaque année pour Noël une bonne paire de chaussures neuves audit Antonio, colon.

Après que toutes lesdites choses, et chacune d'entre elles, eurent été par moi, notaire souscrit, lues à haute et intelligible voix pour claire compréhension des deux parties, dans le susdit lieu et en présence des témoins dessus nommés, lesdites deux parties, ensemble et réciproquement, avec solennelle stipulation de l'une et de l'autre, promirent de veiller, observer, maintenir et accomplir, obligeant tous leurs biens présents ou à venir.

À Dieu, honneur et louange toujours. *Amen.*

Suit l'inventaire desdites maisons.

*Inventaire du mas***I**NVENTAIRE DES MAISONS ET AUTRES CHOSES immeubles et meubles du sieur Giulio

Cesare Cuchetto, placées et étant dans son mas de Sacile à Farró, fait l'an 1581, le vendredi 7 avril, lesquelles furent le même jour remises par ledit sieur pour qu'ils en aient la jouissance et la garde, à Antonio et Domenico, frères, fils de Lorenzo d'Antoniazio de Visnà, dessus nommé, auquel, ensemble avec ledit Antonio, furent dans les jours passés concédés lesdit mas et maison, pour cinq ans, à la moitié, comme il apparaît dans le bail à mi-fruits suscrit. Lesquels frères, au nom de leur dit père, dont ils dirent avoir reçu pour ce commission orale, reçurent lesdites maisons et choses décrites dans le présent inventaire pour consignées une à une et remises en leur gouvernement et garde. Auquel inventaire, écrit par moi notaire dessus et dessous nommé, et à la remise des maisons et des choses faite une à une par ledit sieur Giulio, personnellement présent, et à leur acceptation pareillement faite par lesdits frères présents et acceptant, toujours au même nom que dessus, furent présents Tommaso, fils de Pietro del Pizzolo, de Col, de ladite Vallée, et *messer* Agnolo de Bortolassa dei Bastanzi, de Ceneda, demeurant pour lors audit lieu de Farró, dans la maison de Giulio Polpettino, dudit lieu, témoins à ce appelés, requis et consentants.

Ledit sieur leur remit donc :

Premièrement, la grande maison couverte de tuiles (sauf la chambre qui est dedans et la chambre d'au-dessus vers soleil levant, lesquels lieux ledit sieur a réservés à son usage et commodité, comme à ceux de ses héritiers, ainsi qu'il apparaît dans le bail écrit ci-dessus) avec toutes les choses annexées à la dite maison. Et de même s'y trouvaient en premier :

1. La grande porte de ladite maison, en excellent état, avec son gros verrou au dehors et sa serrure avec sa clef et avec six pentures et les six gonds soutenant ladite porte.

2. Puis la cuisine, avec sa porte munie d'une bonne serrure, mais dont la clef est cassée, avec un petit verrou à l'intérieur, avec deux pentures et leurs gonds.

3. Puis la fenêtre de la cuisine avec les volets à l'intérieur, avec le dormant et les battants avec leurs lacets (pour maintenir la fenêtre ouverte ou fermée) tous bons, mais sans verre ou autre fermeture, avec la grille de ladite fenêtre au dehors toute bonne et entière. Avec quatre pentures libres et leurs gonds pour lesdits volets.

4. *Item* une crédence de noyer avec sa corniche tout autour, avec ses deux portes munies de leurs charnières et de leurs poignées, avec leurs serrures bonnes (une seule, cependant avait une bonne clef, l'autre était cassée), au-dessus desquelles il y avait deux tiroirs avec leur pommeau faits au tour.

5. *Item* un évier de très belle pierre, encastré sans aucun manque, avec quatre crochets de fer pour les seaux et un seau de cuivre, usé mais encore bon et trois autres éviers pour y mettre d'autres choses.

6. *Item* une tablette pliante avec ses charnières et des tréteaux de noyer, avec seulement quatre pieds, ayant servi.

7. *Item* une banquette de peuplier, ayant servi.

8. *Item* le four attaché à ladite cuisine, dans le jardin, vers soleil levant, avec sa bouche dans ladite cuisine, avec sa fermeture en bois grossier, couvert de tuile, bon.

9. *Item* six escabeaux de noyer, beaux et bons.

Et toutes ces choses se trouvaient dans ladite cuisine.

10. Puis, sous le portique de ladite maison, il y avait une hampe de hallebarde, grossière, en frêne, sans son fer.

11. Puis la chambre au rez-de-chaussée de ladite maison, avec sa porte, toute bonne, munie d'une serrure avec la clef et d'un verrou à l'intérieur avec deux vertevelles, deux pentures libres et leurs gonds.

12. Avec la fenêtre de ladite chambre, toute entière avec sa grille à l'extérieur et son dormant, avec les battants et leurs lacets, mais sans autre fermeture, avec les volets au dedans en deux parties, chacun avec deux pentures libres et leurs gonds.

13. *Item* un vieux coffret de sapin, sans serrure.

14. *Item* une porte servant à un cabinet de ladite chambre, toute bonne, avec un verrou de fer et deux vertevelles, et deux pentures sur leurs gonds.

15. *Item* quelques tablettes de bois fixées sous les charpentes, avec une petite porte ouvrant à l'usage des colombes qui nichent sous le toit.

16. *Item* une baratte à faire le beurre, avec son manche, bonne.

17. *Item* un mortier à ciment, usé.

18. *Item* une petite boîte carrée sans couvercle.

19. *Item* un porte-bassin de fer, avec sa poignée.

Et toutes ces choses se trouvaient dans ladite chambre.

20. *Item* la porte qui est sous le portique au pied de l'escalier par où on monte à la salle, toute entière et bonne, avec deux pentures et leurs gonds, la serrure et de bonnes clefs, et deux verrous, l'un dedans et l'autre dehors, de fer avec ses vertevelles.

21. Puis la salle au-dessus desdites cuisine, portique et chambre, avec une très belle cheminée à la française, en pierre très blanche, travaillée très bien en toutes ses parties et sans aucun manque.

22. Puis quatre grandes fenêtres avec leur volets en deux parties, chacun avec quatre pentures et les gonds, avec leurs dormants, leurs battants, leurs lacets et six gonds par dormant, mais sans aucune fermeture, de toile ou autre.

23. *Item* un grand lit de sapin, rustique.

24. *Item* une mesure à grain d'une *calvia*, avec son fer de dessus et tout autour, mais pas très bonne, grossière, scellée pour juste.

Et toutes ces choses se trouvaient dans ladite salle.

25. Puis la chambre d'en haut, à côté de ladite salle, vers soleil couchant, avec sa porte toute bordée autour et très bonne, avec une bonne serrure et les clefs, verrou et vertevelles dedans et deux pentures avec leurs gonds.

26. *Item* le volet avec ses battants vers l'extérieur et quatre pentures libres et son dormant avec les battants et six charnières sur les gonds, mais sans autre fermeture.

27. *Item* un tamis, grossier et pas très bon.

28. *Item* trois petites caisses, une très longue avec son couvercle, et les autres petites, sans couvercles, pour mettre des chandelles.

29. Puis la porte qui se trouve au pied de l'escalier du grenier, toute bonne, avec clef et bonne serrure, bonnes pentures et gonds.

30. Le grenier, avec six fenêtres et leurs volets au-dedans, entiers, avec deux pentures et leurs gonds, deux pour un, et un verrou pour un avec deux vertevelles et chacune avec son grillage entier.

31. *Item* trois poutres longues de sapin, dites arbalétriers, posées sur les sablières dudit grenier, sur lesquels reposaient de bons chevrons de sapin, comme ceux qu'on utilise pour couvrir les maisons, sous les tuiles, avec des lattes.

32. *Item* la lucarne dudit grenier avec les volets divisés en deux parties, pliants, et deux charnières par battants.

33. *Item* l'étable grande, couverte de chaume, avec un toit très bon, avec une porte sur le fenil du côté de la susdite maison de tuile, à deux vantaux, avec deux pentures libres pour chaque vantail et un verrou avec quatre vertevelles, serrure et bonne clef.

34. À l'intérieur de ladite étable, il y avait premièrement sa porte de châtaignier, avec bonne clef et serrure, et deux pentures avec leurs gonds, entière.

35. *Item* deux volets de châtaignier vers le dedans, entiers, avec deux gonds et leurs pentures pour l'un, et aussi un petit verrou pour l'un, toujours au-dedans, avec ses vertevelles.

36. *Item* quatre grands cuveaux très biens cerclés et deux cuves et deux bols à mettre sous la cannelle, l'un plus grand que l'autre.

37. *Item* une mesure d'un *conzo*, scellée pour juste, ayant servi.

38. *Item* un bon entonnoir avec son tuyau de fer.

39. *Item* un banc de bois, avec seulement deux pieds bons.

40. *Item* quatre poutres pour poser les cuves, dont deux plus longues que les autres, déjà adaptées au lieu où elles étaient installées.

41. *Item* une herse avec toutes ses dents en fer et avec trois crochets de fer pour la tirer, toute bonne.

42. *Item* quinze poutres de sapin, appelées rouleaux, posées les unes sur les autres dans la cave, entières et très longues.

43. *Item* six autres poutrelles de chêne, y compris une de peuplier, jamais utilisées, posées au-dehors sous le toit de ladite étable auprès de la porte, vieilles.

44. *Item* le comble de ladite étable, très bien planchéié sur les solives d'ais disjoints de toutes sortes de bois.

45. *Item* un fond de cuve, de ceux qu'on pose au-dessus des cuves.

46. *Item* une autre porte, vers le fenil de ladite étable, vers soleil couchant, pareil à la précédente, sauf qu'elle avait un verrou dedans avec quatre vertevelles (à ce qu'a dit ledit sieur) et pas de serrure.

47. *Item* l'autre étable, vieille, couverte de paille, avec un toit pas trop bon et la porte de peuplier, ses pentures, ses gonds, serrure, clef, le tout bon.

48. *Item* dans ladite étable une porte dégoncée avec une seule penture et un gond, la serrure cassée et sans clef, sans verrou.

49. *Item* le comble au-dessus de ladite étable, tout disjoint mais plein de planches neuves ou vieilles de divers bois.

50. *Item* la petite étable achetée des frères Calderari, couverte de chaume, avec son toit pas trop bon, en partie maçonnée en partie à pans de bois et torchis, c'est-à-dire pour le mur qui sépare l'étable de son portique vers soleil levant, avec une clôture à pan de bois sans torchis autour dudit portique, lequel portique avait une porte ouvrant sur les marches, avec serrure et bonne clef, les pentures et les gonds de la porte, tous bons. Avec son comble tout disjoint, comme les autres, et plein de planches de toutes sortes. Et il y avait aussi dans ladite étable une mangeoire pour les bêtes.

51. Puis la grande porte sur la route nouvelle qui mène audit mas, couverte de neuf avec des tuiles, faite de châtaignier, en deux vantaux, chacun avec deux gros gonds et les pentures des portes, avec un très grand verrou à l'intérieur avec quatre vertevelles, la serrure et la bonne clef et deux autres verrous, un en haut, l'autre en bas, avec deux petites pentures libres sur le guichet, et avec son loquet.

Et toutes les susdites choses furent une à une remises par ledit sieur auxdits frères, en présence des gens ci-dessus et de moi, notaire dessous nommé, et ils les reçurent, comme il a été dit.

Antonio de Fabris, notaire à ce requis.